

# Sommaire

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

**COMMERCE ET ARTISANAT**

Fermeture administrative de l'établissement boulangerie-pâtisserie Aremayo à Anglet (Arrêté préfectoral du 26 mai 2005) .....	603
Fixation de la liste des boucheries autorisées à désosser des cadavres de bovins de douze mois et plus et établissant la liste des points de collecte des vertèbres correspondants pour le mois de mai 2005 (Décision administrative du 30 mai 2005) .....	603

**COLLECTIVITES LOCALES**

Extension des compétences de la communauté de communes de Salies-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 20 mai 2005) .....	608
Extension des compétences de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 20 mai 2005) .....	608
Extension des compétences de la communauté de communes de Vath Vielha (Arrêté préfectoral du 20 mai 2005) .....	609
Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor (Arrêté préfectoral du 23 mai 2005) .....	609
Extension du périmètre du SIVU du RPI Baliros – Pardies-Pietat (Arrêté préfectoral du 25 mai 2005) .....	610

**COMITES ET COMMISSIONS**

Composition de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 13 mai 2005) ..	610
---	-----

**MEDAILLE**

Médaille d'honneur des travaux publics Promotion du 14 juillet 2005 (Arrêté préfectoral du 2 juin 2005) .....	612
---	-----

**SECURITE ROUTIERE**

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> juin 2005) .....	612
---	-----

**PECHE**

Organisation d'un concours de pêche pour enfants sur le lac Ducrest, commune d'Arudy (Arrêté préfectoral du 27 mai 2005) .....	613
--	-----

**EAU**

Cours d'eaux non domaniaux - Régularisation et fixation des prescriptions complémentaires pour la digue du camping du ruisseau intéressant la sécurité publique, Cours d'eau Ouhabia et ruisseau du Moulin, commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 18 mai 2005) ..	614
Autorisant les travaux d'aménagement hydraulique dans le cadre de l'élargissement de la R.D. 947, ruisseau le Lucq, commune de Meritein (Arrêté préfectoral du 25 mai 2005) .....	616
gestion des cours d'eau domaniaux - d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave de Pau, commune de Bellocq (Arrêté préfectoral du 17 mai 2005) .....	617
Autorisation au syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse à mettre en place des enrochements en protection des berges de l'Ousse sur les communes de Bizanos, Lee, Nousty, Soumoulou, Livron, Barzun, Pontacq – et déclarant cette opération d'intérêt généra syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse - Cours d'eau : l'Ousse - communes de Bizanos, Lee, Nousty, Soumoulou, Livron, Barzun ; Pontacq (Arrêté préfectoral du 25 mai 2005) .....	618
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune de Montfort (Arrêté préfectoral du 17 mai 2005) .....	620
Occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau, commune de mont Gouze Arance Lendresse (Arrêté préfectoral du 17 mai 2005) .....	621
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune de Dognen (Arrêté préfectoral du 17 mai 2005) .....	622
Autorisation l'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eugave d'Oloron - commune de dognen (Arrêté préfectoral du 17 mai 2005) .....	623
Campagne d'irrigation 2005 - autorisation de prélèvement d'eau a usage agricole (Arrêté préfectoral du 24 mai 2005) .....	623
Campagne d'irrigation 2005 - autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'irrigation (Arrêté préfectoral du 24 mai 2005) ..	624

**PRIX ET TARIFS**

Fixation des prix de revient réels 2004 des services de tutelle aux prestations sociales (Famille et Adulte) (Arrêté préfectoral du 23 mai 2005) .....	625
--	-----

**URBANISME**

Approbation de la carte communale de la commune d'Arros-Nay (Arrêté préfectoral du 10 mai 2005) .....	625
---	-----

**PROTECTION CIVILE**

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Boeil Bezing (Arrêté préfectoral du 25 mai 2005) .....	625
Agrément de la Sarl CEFIRC pour assurer la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public (Arrêté préfectoral du 26 mai 2005) .....	626
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> juin 2005) .....	626

**SYNDICAT**

Abandon de la compétence « création et gestion d'un centre culturel multimédia » par le syndicat mixte du pays de Lacq (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> juin 2005) .....	627
--	-----

**PHARMACIE**

Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 20 mai 2005) .....	627
---	-----

**TRAVAUX COMMUNAUX**

Extension du cimetière Talouchet de Bayonne (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> juin 2005) .....	627
Acquisition de l'assiette de la partie carrossable du chemin Laresse, commune d'Aydius (Arrêté préfectoral du 2 juin) .....	628

... / ...

## **EMPLOI**

Agrément qualité de « Biarritz cote maison » en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 26 mai 2005) . . . . .	628
Agrément qualité de « Service + » en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 2 juin 2005) . . . . .	629
Agrément qualité de l'association « A tout domicile » en qualité d'association de services aux personnes (annule et remplace celui du 01/12/04) (Arrêté préfectoral du 30 mai 2005) . . . . .	629

## **ASSOCIATIONS**

Retrait d'agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse (Arrêté préfectoral du 31 mai 2005) . . . . .	630
---	-----

## **CIRCULATION ROUTIERE**

Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 18 mai 2005) . . . . .	631
Réglementation de la circulation sur la R.N. 117, territoire de la commune d'Aussevielle (Arrêté préfectoral du 19 mai 2005) . . . . .	631
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, Territoire des communes de Borce et Urdos, (Arrêté préfectoral du 23 mai 2005) . . . . .	631
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 19 mai 2005) . . . . .	631

## **VETERINAIRE**

Fixation des montants indemnitaires de réquisition de l'entreprise FERSON-BIO pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département des Pyrénées Atlantiques (Décision administrative du 30 mai 2005) . . . . .	632
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 25 mai 2005) . . . . .	632
Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 25 mai 2005) . . . . .	632

## **AGRICULTURE**

Mise en œuvre de la prime herbagère agro-environnementale (Arrêté préfectoral du 27 mai 2005) . . . . .	633
---	-----

## **ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE**

Autorisation d'extension de 7 à 9 places de la capacité des appartements de coordination thérapeutique de l'association Sid Avenir à Pau (Arrêté préfectoral du 19 mai 2005) . . . . .	634
Dotation globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite Albodi à Bardos (Arrêté préfectoral du 1 <sup>er</sup> mars 2005) . . . . .	634
Fixation des forfaits soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmiers a domicile pour personnes âgées du canton de Lescar . . . . .	634

## **NOMINATION**

Nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de l'inspection académique des Pyrénées-atlantiques (Arrêté préfectoral du 31 mai 2005) . . . . .	635
---	-----

## **POLLUTION**

Aide au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (Arrêtés préfectoraux du 26 mai 2005) . . . . .	635
---	-----

## **CHASSE**

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, syndicat d'Issaux (Arrêté préfectoral du 23 mai 2005) . . . . .	639
Déroutement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Maslacq (Arrêté préfectoral du 24 mai 2005) . . . . .	640
Création d'une association communale de chasse commune de Maslacq (Arrêté préfectoral du 24 mai 2005) . . . . .	640
Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Laroin (Arrêté préfectoral du 2 juin 2005) . . . . .	641

## **DELEGATION DE SIGNATURE**

Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 18 mai 2005) . . . . .	641
--	-----

## **BOIS ET FORETS**

Application du Régime forestier sur 126 ha 41 a 06 ca de terrains situés sur le territoires des communes de Abos et Tarsacq, département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 7 juin 2005) . . . . .	652
---	-----

## **PUBLICITE**

Modification du groupe de travail publicité sur la commune de Bassussarry (Arrêté préfectoral du 3 juin 2005) . . . . .	654
---	-----

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### **CONCOURS**

Recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière au centre hospitalier de Pau . . . . .	654
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un manipulateur d'électroradiologie médicale au centre hospitalier de Pau . . . . .	654
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un masseur kinésithérapeute au centre hospitalier de Pau . . . . .	655

### **COMMISSIONS**

Commission départementale d'équipement commercial . . . . .	655
---	-----

### **MUNICIPALITE**

Municipalité . . . . .	656
------------------------	-----

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### **COMITES ET COMMISSIONS**

Modification au conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 26 mai 2005) . . . . .	656
--	-----

### **PHARMACIE**

Autorisation de vente de médicaments au public (Arrêté préfet régional du 23 mai 2005) . . . . .	656
--	-----

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### COMMERCE ET ARTISANAT

#### Fermeture administrative de l'établissement boulangerie-pâtisserie Aremayo à Anglet

Arrêté préfectoral n°2005146-8 du 26 mai 2005  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, notamment l'article L233-1 ;

Vu l'article 24 de la Loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur ;

Vu la visite conjointe de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, de la DDASS et de la mairie d'Anglet du 11 avril 2005 ;

Considérant qu'au cours des visites effectuées le 12 mai 1998, le 3 décembre 1999 par les services vétérinaires, le 27 novembre 2004 conjointement avec la mairie d'Anglet et la DDASS ainsi que le 11 avril 2005, malgré un avertissement le 15 décembre 1999, les services vétérinaires ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène, tant en ce qui concerne la conception des locaux, qu'en matière d'entretien général de ces locaux et des équipements ;

Considérant la lettre adressée le 8 avril 2005 à M. AREMAYO, propriétaire de la boulangerie pâtisserie, lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant que les locaux de fabrication sont inadaptés et les équipements obsolètes, considérant l'absence de plan de nettoyage-désinfection des locaux ainsi que de plan d'autocontrôles microbiologiques ;

Considérant qu'à plusieurs reprises M. AREMAYO a pris l'engagement d'effectuer des travaux sans que cela soit suivi d'effets ;

Considérant que les manquements relevés et l'insuffisance des mesures de maîtrise du risque mises en œuvre présentent des dangers pour la santé publique ;

Considérant que l'exploitant a été en mesure de formuler ses observations ;

Sur proposition de M<sup>me</sup> Anne BERTOMEU, vétérinaire inspecteur ;

ARRETE :

**Article premier** : Est prononcée à compter de la notification du présent arrêté la fermeture de la boulangerie-pâtisserie Aremayo Francis, 25 avenue de La Rochefoucault à Anglet.

**Article 2** : L'abrogation du présent arrêté est subordonnée à la mise en place des mesures propres à permettre la préparation des aliments dans des conditions hygiéniques adéquates, conformes aux dispositions de l'arrêté du 9 mai 1995 susvisé notamment le respect de la marche en avant, une séparation entre le secteur propre et le secteur souillé, des matériaux de contact idoines, des vestiaires et des cabinets d'aisance pour le personnel avec dispositif hygiénique pour un lavage des mains satisfaisant, le stockage séparé des produits d'entretien, la séparation entre les matières premières et les produits finis lors du stockage, la mise en place effective d'un plan de nettoyage-désinfection des locaux de préparation des pâtisseries et des équipements et la mise en œuvre d'un plan d'autocontrôles microbiologiques, ainsi que des conditions de fonctionnement hygiéniques.

L'application de ces mesures sera constatée au préalable par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

**Article 3** : L'intéressé est avisé qu'il a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de cette décision, de saisir d'un recours contentieux le tribunal administratif de Pau ; cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire d'Anglet, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### Fixation de la liste des boucheries autorisées à désosser des cadavres de bovins de douze mois et plus et établissant la liste des points de collecte des vertèbres correspondants pour le mois de mai 2005

Décision administrative n° 2005150-5 du 30 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2004-1143 du 25 octobre 2004 et modifiant l'art.R.226.6 du code rural,

Vu l'arrêté conjoint du 25 octobre 2004 du Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire pris pour application de l'article R.226-6 du code rural ,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 portant réquisition de l'entreprise FERSO-BIO pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département des Pyrénées Atlantiques

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques

DECIDE

**Article premier** : La liste des boucheries autorisées à déssosser des bovins de douze mois pour le département des Pyrénées Atlantiques et pour le mois de mai 2005 est définie en annexe de la présente décision (Cf : feuilles 2,3,4) .

**Article 2** : La Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Général du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision .

Fait à Pau, le 30 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Nom	Adresse lieu de collecte	C.P.	Ville	ILU	Siret	N° TVA
Boucherie Dabat Patrick	111 rue de Chassin	64600	Anglet	6402432	30598328000010	FR52305983280
Boucherie Duclercq	35 av Laroche foucault	64600	Anglet	640241115	42253109500012	FR13422531095
Boucherie Markoulakis/Lacoste	3 place Chapelle	64600	Anglet	640241135	73272012300023	FR22732720123
Boucherie 8 à huit	Sarl Falco et Fils	64600	Anglet	640241125	32279110400019	FR14322791104
Boucherie Ibarlosa Eric Sarl	66 av de l'Adour	64600	Anglet	640241127	39322524800011	FR71393225248
Boucherie Henault Robert	5 promenade de la barre	64600	Anglet	6402431	32720943300017	FR48327209433
Boucherie Basco-Bearnaise Sarl	53 rue Marcel Loubens	64570	Arette	6404046	31688072300010	FR83316880723
Boucherie Joel Alsinet	19 place palais	64370	Arthez-de-Béarn	640571002	33290628800011	FR86332906288
Boucherie Laloo Elisee	862 avenue de la République	64170	Artix	6406116	30104293300012	FR02730104293
Boucherie Lespoune	Sarl Lepsoune Fils	64660	Asasp-Arros	6406401	38162228100016	FR08381622281
Boucherie Ameztoy	place de l'église	64310	Ascain	640651030	39489538700014	FR50394895387
Boucherie Iriart Jean-Baptiste		64130	Barcus	6409302	39066164300010	FR95390661643
Boucherie Lachardoy	au bourg	64130	Barcus	6409303	30920104400018	FR01309201044
Boucherie Brillant et Fils	24 av Foch	64100	Bayonne	641021171	40468908500011	FR38404689085
Boucherie Videgain Emile	45 rue Ste Catherine	64100	Bayonne	6410224	31609486100028	
Boucherie Baudonne Jacques	15 Pl des Gascons	64100	Bayonne	6410223	30091342300012	FR81300913423
Boucherie Bidegain Sarl	18 Bld Alsace Lorraine	64100	Bayonne	641021193	40793981800024	FR51407939818
Boucherie chez Fernand	Bidegain Fernand	64100	Bayonne		39888103700012	FR04398881037
Boucherie Daguerre Massonde	5 rue Marengo	64100	Bayonne	641021202	40525383200027	
Boucherie Codega Jean	ch d'Arans	64100	Bayonne	641021204	39401204100015	FR52394012041
Boucherie Alzuri Patrick	1 rue Bernadou	64100	Bayonne	641021219	43768460800015	FR47437684608
Boucherie Halty	1av du 8 Mai	64100	Bayonne	64102414	43790321400017	FR48437903214
Boucherie Otegui Jean	Halles Centrales	64100	Bayonne	641021052	41014982700017	FR31410149827
Boucherie Rochet Maurice	Halles Centrales	64200	Biarritz	641220265	30920313100029	FR54309203131
Boucherie Romuald Rodrigues	18, av j.f Kennedy	64200	Biarritz	641221068	40051397400016	FR24400513974
Boucherie Labourdette Raymond	100 avenue de verdun	64200	Biarritz	641221164	32160145200014	FR76321601452
Boucherie Bernadet Sarl	140, avenue kennedy	64200	Biarritz	641221201	41309893000022	FR67413098993
Boucherie Carrere Didier	Halles de Biarritz	64200	Biarritz	641221223	30670181400031	FR23306701814
Boucherie Etchebes Philippe	Halles Centrales	64200	Biarritz	641221239	39351558000016	FR07393515580
Boucherie Hargous André	Halles centrales	64200	Biarritz	641221260	71271045800027	FR59712710458
Boucherie «Chez Yves»	40 avenue de Verdun	64200	Biarritz	641221525	37886305400011	FR16378863054
Boucherie Noble Christian	15 rue de la Bergerie	64200	Biarritz	641220173	44927541100014	FR90449275411
Boucherie Nouvelle	21 rue Cambetta	64200	Biarritz	6412212	32431064800021	
Boucherie Testemale	4 pl pierre Semard	64340	Boucau	6414002	33084817700011	FR94330848177
Boucherie Matchin J.Pierre	84 rue George Politzer	64340	Boucau	641401016	73271284900015	FR25732712849

Nom	Adresse lieu de collecte	C.P.	Ville	ILU	Siret	N° TVA
Boucherie «Chez Tony»	Chez dos Santos Antoine	64240	Brisous	641471002	41322427000020	
Boucherie du Golf	29 rue Bourousse	64500	Ciboure	641891030	45321286200016	FR74453212862
Boucherie 8 à huit	Centre Commercial Marinela	64500	Ciboure	641891025	31325270200037	FR02313252702
Boucherie Szpetkowski Jean Luc	place Marcadieu	64330	Garlin	642331004	43501442800013	
Boucherie Lamarque Henri	Rue du Béarn	64330	Garlin	642331001	09717072400013	
Boucherie Mayca Marcel	Au Bourg	64400	Geronce	6424101	34200692100015	FR74342006921
Boucherie Hiriart Bernard	9 pl de Verdum	64240	Hasparren	642561024	41756855700017	FR56417568557
Boucherie Blanleuil Rémy	28 rue Francis Jammes	64240	Hasparren	642561028	38444035000021	FR83384440350
Boucherie Shopi	Sarl Haissaguerre	64240	Hasparren	642561026	72271460700016	FR27722714607
Boucherie Arruabarrena Jose	place de la République	64700	Hendaye	642601087	34153276000012	FR96341532760
Boucherie Loustalet Christian	19 rue du Port	64700	Hendaye	642601078	42258051400012	FR54422580514
Boucherie Laugier Snc	Laugier Henri et Dominique	64780	Irissarry	6427303	34944787000016	FR20349447870
Boucherie Lacouade Jean	Place Fronton Bourg	64250	Itxassou	642790015	30399019600022	FR74303990106
Boucherie Ascaso Serge	Avenue des Vallées	64110	Jurançon	6428424	09727359300026	
Boucherie Theillard	42 rue Louis Daran	64110	Jurançon	6428427	41501811800018	
Boucherie Fillon Pascal	27 rue Principale	64110	Laroin	6431501	34365410900028	
Boucherie Larribat	Place du Marché	64350	Lembeye	6433107	41472142300013	
Boucherie Garrot Loustau p.	Au Village	64350	Lembeye	643311006	38176896900010	
Boucherie Begue J-Louis	10 rue de la Cité	64230	Lescar	6433539	31238937200029	
Boucherie Molia et Fils	37 rue Maubec	64230	Lescar	643351032	41032521100010	
Boucherie G. Sarthou Sarl (2)	C.M le»Preque»Allée du moulin	64140	Lons	643481054	42439214000010	
Boucherie Lavie	11 rue Pasteur	64130	Mauléon Licharre	643711006	40145720500011	
Boucherie Ecoviandes	33 bld Gambetta	64130	Mauléon Licharre	348633272	34863327200029	
Boucherie Houyou Daniel	7 av alsace Lorraine	64130	Mauléon Licharre	643711003	38243848900017	FR61382438489
Boucherie Moureu & fils	au Bourg	64230	Mazerolles	6437401	31216960000011	FR023131696002
Boucherie Lapuyade J.Bernard	8 rue du Commerce	64360	Monein	643931007	34036292000019	FR36340362920
Boucherie Intermarche	l'Hospital et Fils	64160	Morlaàs	644051001	30652352300042	
Boucherie Sarl Lortet	1, rue bourg mayou	64160	Morlaas	644051011	38051763100012	
Boucherie Raynard Georges	10 place du beam	64150	Mourenx	6441002	31229176800033	FR40312291768
Boucherie Guizelin Guy	14 pl Marie Curie	64150	Mourenx	644101018	72102535100025	FR24721025351
Boucherie Jean Lafargue	pl des cazernes	64190	Navarrenx	6441601	31940437200017	FR83319404372
Boucherie Lebourgeois Cyril	44 rue St Germain	64190	Navarrenx	644161003	43370830200016	FR92433708302
Boucherie Duc Louis	8 Pl de La Cathédrale	64400	Oloron-Sainte-Marie	644221066	31430644000012	FR83314306400
Boucherie Vidal Frederic	10 place St Pierre	64400	Oloron-Sainte-Marie	644221101	43997650700012	FR93439976507
Boucherie Leclerc Oloron	Av Alex Fleming	64400	Oloron-Sainte-Marie	6442227	39917079400016	
Boucherie Benitou Sarl	21 rue Louis Barthou	64400	Oloron-Sainte-Marie	644221060	38798245700013	FR54387982457
Boucherie Bergerot J.François	7 place Clemenceau	64400	Oloron-Sainte-Marie	6442256	39445984600017	FR17394459846
Boucherie Artano Raymond	48 rue Révol	64400	Oloron-Sainte-Marie	644221063	32884427900013	FR72328844279
Boucherie Etcheberts Philippe	68 rue St Gilles	64300	Orthez	6443091	32440976200014	FR71324409762
Boucherie Lannelongue Patrick	22 rue des Frères reclus	64300	Orthez	644301022	33816937800027	FR84338169378
Boucherie Bourdette Bernard	44 rue des Jacobins	64300	Orthez	644301028	33383073500010	FR03333830735

Nom	Adresse lieu de collecte	C.P.	Ville	ILU	Siret	N° TVA
Boucherie Dutrey Jean & Michel	22 rue Henri IV	64150	Pardies	6444306	04667018800013	FR00046670188
Boucherie Laguerre-Camy	halles de Pau	64000	Pau	64445380	78226239800012	
Boucherie Lahouratate Henri	14 bld Alsace Lorraine	64000	Pau	644451090	37857602900011	
Boucherie Paillanave Sarl	Etal 107 halles de Pau	64000	Pau	644451312	42511275200018	
Boucherie larre andre	halles de Pau	64000	Pau	644451033	32784629100018	
Boucherie Atlas	113 av. de Buros	64000	Pau	644451114	40043294400017	
Boucherie Eberhard	318 bld de la Paix	64000	Pau	64445382	39146130800028	
Boucherie Pierrine y	46 avenue du Loup	64000	Pau	644451166	41483633800015	
Boucherie l'Etal Parisien	chez Rechaussat	64000	Pau	644451141	40067197000012	
Boucherie Lacoste Gérard	halles de Pau	64000	Pau	644451450	33833501100015	
Boucherie Guiraud Serge	69 rue du 14 Juillet	64000	Pau	644451245	33125586900017	
Boucherie Lamoure Francis	224 av jean Mermoz	64000	Pau	64445283	33268575900018	
Boucherie Salette Jean	33 rue Montpellier	64000	Pau	644451004	31969522700011	
Boucherie Muller Francis	70 bd Tourasse	64000	Pau		30151772800020	
Boucherie Teste	Halles	64000	PAU	644451176	34482214300014	
Boucherie la Blonde d'Aquitain	Halles de Pau	64000	Pau	644451222	43815929500015	
Boucherie Moncassin Christian	88 av jean Mermoz	64000	Pau	644451227	09727010200011	
Boucherie Thouron Jean Paul	2 av de Buros	64000	Pau	644451233	33060387900017	
Boucherie Lagahe Sarl	42 av Général de Gaulle	64000	Pau	644451247	41083579700011	
Boucherie Segas Bernard	Halles de Pau	64000	Pau	644451444	41834838900010	
Boucherie Lhomy Jean	Halles	64000	Pau	644451003	42388435200018	
Boucherie Larrieu & fils Sarl	20 rue Hôo-Paris	64000	Pau	644451225	40347141000023	
Boucherie Taillefer	Halles Etal)76	64000	Pau		78234260400017	
Boucherie Labareille	10 rue h Faisans	64000	Pau	644451021	41261429900011	
Boucherie du Foirail	5 rue Bordeu	64000	Pau	64445292	44939964100017	
Boucherie Couet-Lannes Régis	41 ter, avenue du loup	64000	Pau	644451208	41087998500019	
Boucherie Olçomendy Sarl	Au Bourg	64430	St-Etienne-de-baigorry	6447705	31878686000011	FR53318786860
Boucherie Landabaru Arnaud	Place de la Mairie	64430	St-Etienne-de-baigorry	644771018	39091299600019	FR76390912996
Boucherie Curutchet Michel	Place des halles	64500	St-jean-de-luz	644830130	45020920000010	FR00450209200
Boucherie des Familles	Didier Arrieta	64500	St-jean-de-luz	644831111	39008045500012	FR09390080455
Boucherie Patxi	C:Arburu J Francois	64500	St-jean-de-luz	6448320	43138429600023	FR46431384296
Boucherie Mayte sauveur & fils	Au Bourg	64220	St-Jean-le-Vieux	6448401	39191425600014	FR57391914256
Boucherie Etcheverry	24, av Jaï Alaï	64220	St jean pied de port	6448502	30537396100013	FR60305373961
Boucherie Basquaise	8, rue d'Uhart	64220	St jean pied de port	644851035	30068495800014	FR88300684958
Boucherie Halty Joseph	Chemin Beherekobidea	64780	St-Martin-d'Arrossa	644901002	32393936300012	FR30323939363
Boucherie Pontacq Sarl	17 bld Gambetta	64120	St-palais	6449302	40524310600011	FR06405243106
Boucherie Sarl Arsaut	13, av de Garris	64120	St-palais			FR17480564418
Boucherie Aniotz Christian	Le Bourg	64310	St-Pee-sur-Nivelle	644951031	38122475700017	FR81381224757
Boucherie Latorre Francis	1 rue Elizee Coustere	64270	Salles-de-Béarn	644991026	44858103300017	
Boucherie Casteignau	Rue Haut	64490	Sarrance	6450601	31528148500013	FR86315281485
Boucherie Ihidoy Michel	Rue st André	64390	Sauveterre-de-Béarn	645131008	35345372300028	FR55353553723
Boucherie Shopi	Av du stade/rte d'Oraas	64390	Sauveterre-de-Béarn	645131004	31415864300028	FR79314158643

Nom	Adresse lieu de collecte	C.P.	Ville	ILU	Siret	N° TVA
Boucherie Shopi	Rte de Bordeaux	64121	Serres-Castet	645191012	42197028600017	
Boucherie Daguerre	Maison Iduski Begian	64250	Souraide	645271006	40525383200019	FR77405253832
Boucherie Ceccon-Espel	Rue Principale	64470	Tardets-sorholus	645331003	39941291500015	
Boucherie Xaharrenea Sarl	Mr Urrutia J-Paul	64122	Urrugne	645451045	38156099400018	FR59381560994
Boucherie Nouvelle	Sarl Loupetit place du Marche	64240	Urt	645461014	45001667000025	FR45450016670
Boucherie Super U	Rd 932	64480	Ustaritz	645471003	32672791400011	FR15326727914
Boucherie du Labourd	Rue Principale	64480	Ustaritz	645471038	41511880100018	FR90415118801
Boucherie Maison Grosse		64800	Arthez-d'Asson	640581001	33185203800016	FR21331852038
Boucherie esquer J. Baptiste	6 rue Cazadaban	64260	Arudy	6406201	30478205500012	FR24304782055
Boucherie Pommes	«A l'Ossaloise»	64260	Arudy	6406202	33164182900014	FR88331641829
Boucherie Luro Eurl	22 rue Georges Clemenceau	64320	Bizanos	641321006	41188048700011	FR86411880477
Boucherie Bernard Suzette	48 rue Goerges Clemenceau	64320	Bizanos	641321005	37753323700014	FR78377533237
Boucherie Requier Jerome	29 rue d'albert	64800	Coarraze	6419105	43901895300018	FR86439018953
Boucherie Cazenave Philippe	2 rue des Pyrénées	64800	Coarraze	641911010	40484463100014	FR09404844631
Boucherie Motard Didier	19 av. Henri IV	64290	Gan	642301008	38211356100023	FR30382113561
Boucherie Super U	Mr Bigeaud Lionel	64290	Gan	6423023	34418912100017	
Boucherie J-R Lombardia	53 pl de la Mairie	64290	Gan	6423022	30531527700015	FR63305315277
Boucherie Bellagarde	52, rue louis Barthon	64110	Gelos	6423704	44077851200010	FR
Boucherie Senges Pascal	Chemin Lartigole	64530	Labatmale	6429202	33462277600030	FR14334622776
Boucherie Ets Faget	Au Bourg	64460	Lamayou	6430901	39292358700027	FR01392923587
Boucherie Jean-Claude Coudouy	4 rue du Bourget	64440	Laruns	643201008	04727038400010	FR46479771388
Boucherie Larrieu Jean Pierre	5 place Campa	64260	Louvie-juzon	6435301	39362071100019	FR53393620711
Boucherie Dallos J. Claude	15 rue du Centre	64800	Mirepeix	643861002	30447342400022	FR93304473424
Boucherie Trouillet Sarl	10 rue des Pyrénées	64800	Nay-bourdettes	6441721	39971045800015	FR23399710458
Boucherie Latapie	Buron Jean-Jacques	64800	Nay-bourdettes	644171002	33305707300012	FR33333057073
Boucherie Paules Yvon	7 rue République	64530	Pontacq	644531006	40043320700018	FR29400433207
Boucherie Beauxis Francis	9 place Huingue	64530	Pontacq	644531002	31971056200012	FR63319710562
Boucherie Begue Jean	6, place de la Mairie	64260	Rebenacq	644631004	31814077900014	FR64318140779
Boucherie Pipelier	9 avenue d'Espagne	64600	Anglet	640241121	42896730100014	
Boucherie Resende Luis	36 rue Carrere	64370	Arthez de beam	6405711	44178137400018	
Boucherie Casassus Marcel	1 rue Saint Michel	64260	Arudy	640621003	35158701900016	
Boucherie Sonial Sa	route de Samadet	64410	Arzacq-arra	640631006	44125284800029	
Boucherie des Arceaux	38 rue port neuf	64100	Bayonne	641021222	39003971700017	
Boucherie orientale Salah Mohamed	4 place des gascons	64100	Bayonne	641021395	43322220500018	
Boucherie Halsouet	21 rue Gambetta	64200	Biarritz	6412211	32431064800013	
Boucherie Riand Lionel	47 rue Gambetta	64200	Biarritz	6412210	31361177400032	
Boucherie Roumy Jean-Luc	terrasse saint Charles	64200	Biarritz	641221173	41299471700012	
Boucherie Rouyer Jean-Pierre	halles de Biarritz	64200	Biarritz	641220264	31839766800035	
Boucherie Sarl Marquestaux	maison courtoisie	64270	Carresse-ca	641681001	39357212800014	

Nom	Adresse lieu de collecte	C.P.	Ville	ILU	Siret	N° TVA
Boucherie Taillefer Jean	zone Montplaisir	64800	Coarraze	6419103	78234260400025	
Boucherie Aguillon Franck	70 rue lois Barthou	64110	Gelos	6423707	44786406700015	
Boucherie Iriart Bernard	9 place de Verdun	64240	Hasparren	642561024	41756855700017	
Boucherie Ste Nvelle Distrim	3 rue Denis Papin	64230	Lescar	643351063	43297729600016	
Boucherie Lahirigoyen Sarl	1 rue pasteur	64130	Mauléon Licharre	643711005	34401612600015	
Boucherie le Maghreb	94avenue de Buros	64000	Pau	644301056	43784644700013	
Boucherie Guiraud André	4 rue du colonel Gloxin	64000	Pau	6444504	09667040100015	
Boucherie Savary Jean-Claude	6 avenue Péboué	64000	Pau	644451218	37806252500027	
Boucherie Alain Loustalot	halles de Pau	64000	Pau	64445138	44288000100015	
Boucherie Boussaha	94 avenue de Buros	64000	Pau	64445288	44497465300016	
Boucherie le Comptoir du Soleil	7 rue Laussat	64000	Pau	64445289	44517840300017	
Boucherie Huit A Huit	m117	64270	Puyoo	6446109	39782014300014	
Boucherie Landaburru Arnaud	place de la Mairie	64430	St Etienne de Baigoiry	644771018	39091299600019	
Boucherie Apecarena	4 place du Bayaa	64270	Salies-de-Béarn	6449943	32275984600015	

## COLLECTIVITES LOCALES

### Extension des compétences de la communauté de communes de Salies-de-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2005140-10 du 20 mai 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2004 portant création du District de Salies-de-Béarn,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2001 portant transformation du District de Salies-de-Béarn en Communauté de Communes,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs d'extension des compétences de la Communauté de Communes,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Salies-de-Béarn en date du 31 mars 2005 décidant d'étendre ses compétences,

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des collectivités membres approuvant cette extension de compétences,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

**Article premier:** La Communauté de Communes de Salies-de-Béarn étend ses compétences à « la mise en œuvre de la politique de l'emploi et de l'insertion des jeunes ».

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes de Salies-de-Béarn, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Extension des compétences de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn

Arrêté préfectoral n° 2005140-9 du 20 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 portant création du District d'Arthez-de-Béarn,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 portant transformation du District d'Arthez-de-Béarn en Communauté de Communes,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs d'extension des compétences de la Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn en date du 28 février 2005 décidant l'extension de ses compétences,

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres approuvant cette extension de compétences,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

**Article premier :** La Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn étend ses compétences à :

- la création et la gestion de pépinières d'entreprises,
- l'équipement de cyberbases labellisées CDC, l'animation du réseau des cyberbases labellisées CDC et de celles répondant au cahier des charges de la CDC .

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes d'Arthez-de-Béarn, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Extension des compétences de la communauté de communes de Vath Vielha

Arrêté préfectoral n° 2005140-11 du 20 mai 2005

LE Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes de Vath Vielha,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs d'extension des compétences de la Communauté de Communes de Vath Vielha,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Vath Vielha en date du 31 mars 2005 décidant l'extension de ses compétences,

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres approuvant cette extension de compétences,

Vu l'avis du Trésorier-payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis du Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

**Article premier :** La Communauté de Communes de Vath Vielha étend ses compétences à « la création et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif ».

**Article 2:** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes de Vath Vielha, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 20 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Extension des compétences de la communauté de communes de Lagor

Arrêté préfectoral n° 2005143-8 du 23 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 1994 portant création du District de Lagor,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2000 portant transformation du District de Lagor en Communauté de Communes de Lagor,

Vu les arrêtés préfectoraux successifs d'extension des compétences de ce groupement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Lagor en date du 3 mars 2005 décidant d'étendre ses compétences,

Vu les délibérations concordantes de la majorité qualifiée des assemblées délibérantes des collectivités membres approuvant cette extension de compétences,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE:

**Article premier :** La Communauté de Communes de Lagor étend ses compétences à la compétence « équipe-ment et animation du réseau des cyberbases labellisées CDC-TIC ».

**Article 2** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général, le Président de la Communauté de Communes de Lagor, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 23 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Extension du périmètre du SIVU du RPI Baliros – Pardies-Pietat

Arrêté préfectoral n° 2005145-2 du 25 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1997 portant création du RPI Baliros – Pardies-Pietat,

Vu la délibération du 27 janvier 2005 du conseil municipal de la commune de Saint-Abit sollicitant l'adhésion de sa commune au RPI Baliros – Pardies-Pietat et acceptant les statuts dudit syndicat,

Vu la délibération du 9 mai 2005 par laquelle le comité syndical du RPI Baliros – Pardies-Pietat accepte l'adhésion de la commune de Saint-Abit à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres dudit syndicat acceptant l'adhésion de la commune de Saint-Abit,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier :** La commune de Saint-Abit adhère à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005 au RPI Baliros – Pardies-Pietat.

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier-Payeur Général, le Président du RPI Baliros – Pardies-Pietat, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### COMITES ET COMMISSIONS

#### Composition de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005133-17 du 13 mai 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L 121-8 et R 121-8 du Code Rural,

Vu la note du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques du 12 mai 2005,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

**Article premier :** La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit:

#### Membres fonctionnaires

##### Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain SEGUIN	M. Jacques VAUDEL
M. Jean QUERRIOUX	Mme Renée LABORIER
M <sup>me</sup> Lucie GACHEN	M. Bernard RIBOUR

Le reste sans changement.

**Article 2 –** Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et inséré dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à Pau, le 13 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### ANNEXE

#### commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques

PRESIDENT :	PRESIDENT SUPPLEANT :
M. Pierre DIXIMIER, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de PAU	M. Romuald OUDJANI, Juge au Tribunal de Grande Instance de PAU

– Membres désignés par le Conseil Général :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Laurent AUBUCHOU Conseiller Général du Canton de NAY Ouest Baïgorry	M. Jean-Michel GALANT Conseiller Général du Canton de St-Etienne-de- Baïgorry
M. Jean-Louis CASET Conseiller Général du Canton d'IHOLDY	M. Michel MAUMUS Conseiller Général du Canton de Lasseube
M. Philippe JUZAN Conseiller Général du Canton de St-Jean-de-Luz	M. Jacques PEDEHONTAA Conseiller Général du Canton de Navarrenx
M. Michel PASTOURET Conseiller Général du Canton de Montaner	M. Philippe GARCIA Conseiller Général du Canton d'Arthez-de-Béarn

– Maires représentants de Communes Rurales :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Bernard CACHENAUT Maire d'Iholdy	M. Julien LACAZE Maire de Lamayou
M. Bernard SAPHORES Maire de St-Pé-de-Léren	M. Germain SALLENAVE Maire de Tabaille-Usquain

– Membres fonctionnaires :

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain SEGUIN	M. Jacques VAUDEL
M. Jean QUERRIOUX	Mme Renée LABORIER
M <sup>me</sup> Lucie GACHEN	M. Bernard RIBOUR

Direction Départementale de l'Équipement

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Gilles MADELAINE	M. Michel RANSOU

Direction des Services Fiscaux

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Marc ARISTOUY	Mme Bernadette SANTIAGO
M. Roger PARDON	Mme Isabelle BERTRANNE

– Représentants de la Chambre d'Agriculture :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. le Président de la	M. Jean-Marc PRIM

Chambre d'Agriculture

– Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau national :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. le Président de la	M. Jean LAMAZOU

F.D.S.E.A.

M. le Président du C.D.J.A.      M. Eric LARROZE

– Représentants des Syndicats d'Exploitants Agricoles les plus représentatifs au niveau départemental :

F.D.S.E.A.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Michel VIGNAU	M. Bernard LARRE

C.D.J.A.

Membre titulaire	Membre suppléant
M. Eric MAZAIN	M. Eric LARROZE

E.L.B.

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Jean-Michel GALANT	M. Michel DUNATE

– Représentants de la Chambre Départementale des Notaires

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
Maître BRET-DIBAT	Maître Antoine FABRE

– Membres représentant les propriétaires bailleurs :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M <sup>me</sup> Renée SEREYS	M. Gérard MARTINE
M. André CAZAUBON	M. Raymond BASTA

– Membres représentant les propriétaires exploitants :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Michel MARQUE	M. Guy ESTRADÉ
M. Gildas LAGRILLE	M. Jacques CAMGRAND

– Membres représentant les exploitants preneurs :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Henri GUILHAMELOU	M. Jean-Louis LAFITTE
M. Claude PARGADE	M. Jean-Pierre MONDEILH

– Membres représentant des Associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Alain LACASSAGNE Fédération Départementale pour des Chasseurs	M. Yves AGIER Fédération Départementale la pêche et la protection du milieu aquatique
M. Jacques MAUHOURAT Sepanso Béarn	M. Christian GARLOT Sepanso Pays-Basque

Lorsque la Commission est appelée à statuer sur une opération dans le périmètre de laquelle est comprise une aire d'appellation d'origine contrôlée, elle est complétée par :

– Représentants de l'Institut National des Appellations d'Origine :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Luc BLOTIN	Mme Hélène PINEAU

Lorsque la Commission est appelée à statuer sur des questions d'intérêt forestier, elle est complétée par la formation suivante :

– Représentants du Centre Régional de la Propriété Forestière :

M. le Président du C.R.P.F. d'Aquitaine ou son représentant.

– Représentants de l'Office National des Forêts :

MEMBRE TITULAIRE	MEMBRE SUPPLÉANT
M. Claude RUPE	M. Renaud CANTEGREL

– Représentants du Syndicat Départemental des propriétaires forestiers sylviculteurs :

M. le Président ou son représentant

– Membres représentant les propriétaires forestiers :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. Paul ARNAUTOU	M. René HEUGAS
M. Roger HONDET	M. François d'AZEMAR de FABREGUES

– Maires représentant des communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier :

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLÉANTS
M. André Hubert BERDOU Maire de Laruns	M. Albert AGUIAR Maire de Ste Engrace
M. Pierre CASABONNE Maire d'Arette	M. Louis COSTEMALLE Maire de Gurs

## MEDAILLE

### Médaille d'honneur des travaux publics Promotion du 14 juillet 2005

Arrêté préfectoral n° 2005153-1 du 2 juin 2005  
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 modifié, instituant la médaille d'honneur des travaux publics,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

Vu le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 instituant la médaille des travaux publics,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'applications du décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'Équipement,

Sur proposition du directeur de cabinet,

#### A R R Ê T E

**Article premier.** La médaille d'honneur des travaux publics est décernée à :

- M. Jean ROBERT, OPA Technicien 2, Demeurant Chemin Heliza Hegui Bidéa - 64480 Ustaritz
- M. Pierre LATOUR, AES TPE RBA, Demeurant avenue des Pyrénées – 64320 Bizanos
- M. Pierre GOMEZ, CTR TPE AIT, Demeurant 15 rue Gratianne – 64000 Pau
- M. Martial VARANNE, AES TPE RBA, Demeurant 8 rue Idusky Alde – 64310 Saint Pee sur Nivelle
- M. Daniel RICARRERE, AESTPERBA, Demeurant avenue des Pyrénées – 40330 Amou
- M. Pierre AUTAA, CTR TPE AIT, Demeurant 3 rue Jacques Lareille – 64320 Uzein
- M. Jean-Bernard DURONEA, OPA spécialiste B, Demeurant Maison Hitiartia – 64210 Guethary
- M. Jean-Marc SAUDE, CTR TPE AIT, Demeurant 11 avenue Al Carteno – 64270 Salies-de-Béarn
- M. Guy JASPART, CTR TPE AIT, Demeurant 40 rue des Edelweils – 64140 Lons
- M. Thierry LERE, CTR TPE AIT, Demeurant rue des Ecoles – 64550 Ger
- M. Michel BIDOT-GERMA, CEETPE, Demeurant 6 allées des Ancolies – 64140 Lons
- M. Jean-Antoine CABANNE, CTR TPE AIT, Demeurant Maison Apremont – 64520 Bidache
- M. Jean-Alexandre ASTABIE, AES TPE RBA, Demeurant Maison Belkonja – 64120 Behasque-Lapiste
- M. Jean-Michel ASTABIE, CTR TPE AIT, Demeurant Maison Bidartia – 64120 Bunus

**Article 2.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 juin 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

## SECURITE ROUTIERE

### Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile dans le cadre de l'expérimentation de la réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire

Arrêté préfectoral n° 2005152-5 du 1<sup>er</sup> juin 2005  
Direction de la réglementation  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Gérard BORDABERRY en date du 14 Avril 2004 et l'attestation de formation initiale délivrée par l'Ecole Nationale de Sécurité Routière et de Recherches de Nevers ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E:

**Article premier** – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

- M. le Docteur Gérard BORDABERRY, 4, Avenue Miau, 64500 Saint Jean de Luz

**Article 2:** Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 3:** L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

**Article 4:** MM. le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## PECHE

### Organisation d'un concours de pêche pour enfants sur le lac Ducrest, commune d'Arudy

Arrêté préfectoral n° 2005147-5 du 27 mai 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 436-1 et suivants ;

Vu le titre II du Code Rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 236-29, R 236-53 et R 236-54 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Atlantiques, en date du 3 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche ;

Vu la demande présentée par Monsieur LOMBARD, Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique d'Arudy, en vue de l'organisation d'un concours de pêche pour les enfants des communes de la Vallée d'Ossau à Arudy, sur le lac Ducrest, cours d'eau situé sur un ruisseau de première catégorie piscicole, en date du 18 mai 2005 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, en date du 20 mai 2005 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier :** M. LOMBARD, agissant en tant que Président de l'AAPPMA d'Arudy, est autorisé à organiser un concours de pêche pour les enfants des communes de la Vallée d'Ossau portant sur la connaissance du milieu aquatique et sur la pratique de la pêche, sur le lac Ducrest, commune d'ARUDY, le samedi 28 mai 2005 et le samedi 18 juin 2005.

**Article 2 :** Afin de préserver les ressources piscicoles et l'équilibre biologique du milieu, l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique d'Arudy, détentrice des droits de pêche sur le lac Ducrest à ARUDY, est chargée de l'organisation de cette manifestation qui devra se dérouler dans le respect de la réglementation applicable à l'exercice de la pêche dans le département des Pyrénées-Atlantiques. L'organisateur est tenu d'observer, en particulier, les règles suivantes :

a) Tout adulte participant au concours de pêche devra être membre d'une Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique et avoir acquitté les taxes piscicoles correspondantes. Les conjoints des personnes qui acquittent la taxe piscicole, les titulaires de la carte d'économiquement faible, les grands invalides de guerre ou du travail, titulaires d'une pension de 85 % et au-dessus, les appelés pendant la durée du service national et les mineurs jusqu'à l'âge de 16 ans, sont dispensés de payer la taxe piscicole lorsqu'ils pêchent à l'aide d'une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus, pêche au lancer exemptée, sous réserve de la permission de celui à qui le droit de pêche appartient.

b) Interdiction de pêche avec utilisation de l'asticot pour appât.

c) Interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau ou canaux mis en réserve ainsi que 50 m en amont et en aval des barrages situés sur les cours d'eau classés à poissons migrateurs.

d) Obligation de respecter le quota de captures en vigueur (10) ainsi que la taille légale en vigueur : 20 cm.

e) Les poissons déversés seront issus de piscicultures affiliées au groupement de défense sanitaire aquacole d'Aquitaine.

**Article 3 :** Le non respect des prescriptions de la présente autorisation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe (Art. R 236-56 du Code Rural). Cette sanction sera encourue par l'organisateur du concours de pêche. Les participants pourront également être poursuivis lorsqu'ils n'auront pas respecté la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 :** MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération départementale des Associations agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique d'Arudy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 mai 2005  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
l'I.C.G.R.E.F. : J. VAUDEL

## EAU

**Cours d'eaux non domaniaux -  
Régularisation et fixation des prescriptions  
complémentaires pour la digue du camping du ruisseau  
intéressant la sécurité publique, Cours d'eau Ouhabia  
et ruisseau du Moulin, commune de Bidart**

Arrêté préfectoral n° 2005138-17 du 18 mai 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Pétitionnaire : S.A. Le Ruisseau*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-6,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, et notamment l'article 14,

Vu la déclaration d'existence au titre de l'article 41 du décret 93-742 susvisé, en date du 8 février 2003,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune de Bidart approuvé par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2003,

Considérant qu'il existe derrière la digue du camping du Ruisseau une zone occupée, de façon saisonnière, par des campeurs à moins de cent mètres et soumise à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à 1 m, une vitesse supérieure à

1 m/s en cas de rupture,

Vu les conclusions du rapport de visite du 22 février 2005, établi par le CETE Méditerranée, pôle d'appui technique aux services de police des eaux dans le domaine de la sécurité des ouvrages hydrauliques, et notamment les éléments relatifs à la très forte vulnérabilité de la digue en cas de déversement,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu l'avis de la mise en date du 21 mars 2005,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 avril 2005,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## A R R E T E

**Article premier** – objet de l'arrêté

La digue du camping du Ruisseau située sur la Commune de BIDART et appartenant à la S.A. Le Ruisseau est régularisée, sur la base des plans topographiques établis le 24 juin 2004 et complétés le 23 novembre 2004.

Compte-tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue du camping du Ruisseau est considérée

comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2** – Constitution du dossier de la digue

Le propriétaire de la digue constitue, dans les deux mois après la date de notification du présent arrêté, le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

– Documents administratifs :

- Identité du propriétaire, statut
- Identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- Textes réglementaires propres à l'ouvrage
- Conventions de gestion, d'exploitation
- Le présent arrêté de régularisation et de classement au titre de la sécurité publique

Textes relatifs à d'éventuelles servitudes ou différents réseaux traversant ou enterrés dans la digue.

– Documents techniques :

*Description des ouvrages :*

- Plan de situation
- Plans d'accès et chemins de service
- Plans topographiques
- Profils en long et en travers

Les plans topographiques de novembre 2004 doivent être complétés par :

- le report du profil en long entre les profils 12 et 14, à l'ouest
- le levé de l'endiguement longeant la route de Bassilour, au sud.

Les réseaux existants devront être reportés sur les documents topographiques.

De plus, le propriétaire fera établir un plan où seront reportés le profil en long de l'endiguement, la crête, le terrain naturel, le fil d'eau du cours d'eau, la ligne d'eau de la crue de référence et les réseaux traversant.

**Travaux et interventions :**

Construction

Il le complète, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par les informations ci-dessous :

– Etude sur le fonctionnement hydraulique de la digue :

- Définition de la durée de retour de la crue de surverse
- Analyse du fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures.
- Etude de l'impact d'une augmentation de la hauteur de l'endiguement sur la ligne d'eau
- Evaluation de la vitesse de montée des eaux
- Evaluation du recul de l'endiguement partie sud-est sur les crues
- Proposition d'aménagement de déversoirs

– Documents administratifs et techniques :

Etudes récentes de diagnostic

- Document d'incidence au titre de la loi sur l'eau comportant les pièces indiquées à l'article 2 de décret 93.742 du 29 mars 1993 modifié
  - Le cas échéant, arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
  - Servitudes (de passage, relatives aux réseaux ...)
  - Implantation des réseaux (EDF, Télécom, ...)
  - Etapes de la construction de la digue
  - Dommages subis, réparations
  - Travaux de confortement
- Documents de gestion :
- Consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
  - Consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage.
- Registre de l'ouvrage (voir article 4) :
- Comptes-rendus des travaux d'entretien
  - Comptes-rendus des inspections visuelles
  - Procès-verbaux de visite du service de contrôle

Les documents soulignés sont à transmettre, dans les mêmes délais, au service de police de l'eau.

### Article 3 – Dispositif de surveillance

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage, et s'inspirant des dispositions de l'annexe 3 de la circulaire interministérielle du 6 août 2003, relative à l'organisation du contrôle de la sécurité des digues intéressant la sécurité publique.

A ce titre, le propriétaire :

- Etablit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidange (s'il en existe), portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues.
- Effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords. Ces visites sont obligatoires après chaque crue.
- Signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites. La visite initiale de l'ouvrage (cf article 6) permettra d'établir un référentiel de points précis à regarder.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

Compte-tenu de l'état de la digue constaté lors de la visite du 22 février 2005, le propriétaire devra procéder d'urgence, et en tout état de cause dans un délai de deux mois après la date de notification du présent arrêté, à un débroussaillage et un élagage des talus côté rivière sur tout le linéaire de digue.

### Article 4 – Registre de la digue

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans les locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figurent également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux anomalies constatées (fuites, fissures, renards, ...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

### Article 5 – Rapport annuel de gestion

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

### Article 6 – Organisation de la visite initiale

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (voir article 2 – documents techniques). En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le propriétaire effectue ensuite :

- Soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures.
- Soit, s'il n'apparaît pas en bon état, l'étude hydraulique précisée au paragraphe précédent ainsi qu'une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et de définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

### Article 7 – Organisation des visites périodiques

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites (périodicité à fixer, minimum une par an à recommander) sont effectuées par le propriétaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement des ouvrages annexes (éventuels).

Le compte-rendu de ces visites périodiques est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus.

Le service de police de l'eau peut participer à ces visites périodiques quand il le juge opportun. Le procès-verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte-rendu.

**Article 8 :** La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9:** La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois

pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

**Article 10:** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Bidart, M<sup>me</sup> la gérante de la S.A le Ruisseau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et affichée en mairie de Bidart pendant une durée minimum d'un mois. Certificat de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bidart.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux du département.

Copie sera adressée à MM. le directeur régional de l'environnement d'Aquitaine, le directeur départemental de l'équipement, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, le président de la fédération départementale pour la pêche et protection du milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques

Fait à Pau, le 18 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Autorisant les travaux d'aménagement hydraulique dans le cadre de l'élargissement de la R.D. 947, ruisseau le Lucq, commune de Meritein**

Arrêté préfectoral n° 2005145-5 du 25 mai 2005

*Pétitionnaire : Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, officier de la légion d'honneur,

Vu le Code rural ;

Vu le Code l'Environnement, Livre II, Titre 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Conseil Général le

8 octobre 2004 ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 mars 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 avril 2005 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux d'aménagement hydraulique du ruisseau « le Lucq » sont nécessaires pour permettre l'élargissement de la RD 947 dans la traversée du bourg de Meritein ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article premier** – Le Conseil Général est autorisé à déplacer le lit du ruisseau le Lucq sur la commune de Meritein, dans le cadre de l'élargissement de la RD 947.

**Article 2** – Conformément au projet présenté par le Conseil Général, l'aménagement autorisé aura les caractéristiques suivantes :

- démolition des anciennes berges bétonnées sur 55 ml en rive droite et 15 ml en rive gauche ;
- reconstruction des berges sur les plages bétonnées existantes, conduisant à une section de lit de 4,70 x 1,30.

**Article 3** – Le Conseil Général prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

**Article 4** – Le Conseil Général sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

**Article 5** – Le Conseil Général devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive, 64000 PAU) de la date effective de commencement des travaux.

Le Conseil Général prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

**Article 6** – Mesures compensatoires :

- les travaux seront réalisés hors période de frai (15 novembre – 15 mars) ;
- les travaux seront réalisés hors d'eau.

**Article 7** – Le permissionnaire devra assurer l'entretien régulier de l'ouvrage et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former.

Ces enlèvements se feront après autorisation des services chargés de la police de l'eau et de la pêche.

**Article 8** – La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les travaux devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente autorisation.

**Article 9** – La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 10** : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Meritein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture, notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Meritein pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Chef de Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 25 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**gestion des cours d'eau domaniaux -  
d'autorisation d'occupation temporaire du domaine  
public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave de Pau,  
commune de Bellocq**

Arrêté préfectoral n° 2005137-17 du 17 mai 2005

*Permissionnaire : GAEC DU GAVE*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 13 mars 2005 par laquelle le GAEC du Gave sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire de la Commune de Bellocq, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m3/h durant 200 h pour irriguer 10 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 mai 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier** - Objet de l'autorisation

Le GAEC du Gave représenté par M. Sourp Michel domicilié 64270 Bellocq est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Bellocq aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 50 m3/h durant 200 h pour irriguer 10 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

- 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,
- 2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution

du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bellocq, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2005  
 Pour le Préfet et par délégation  
 pour le directeur départemental de l'équipement,  
 le chef du Service développement durable  
 et Réglementation : Michel RANSOU

**Autorisation au syndicat d'aménagement hydraulique  
 du bassin de l'Ousse à mettre en place  
 des enrochements en protection des berges de l'Ousse  
 sur les communes de Bizanos, Lee, Nousty,  
 Soumoulou, Livron, Barzun, Pontacq –  
 et déclarant cette opération d'intérêt général  
 syndicat d'aménagement hydraulique  
 du bassin de l'Ousse - Cours d'eau : l'Ousse -  
 communes de Bizanos, Lee, Nousty,  
 Soumoulou, Livron, Barzun ; Pontacq**

Arrêté préfectoral n° 2005145-10 du 25 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural,

Vu le Code de l'Environnement livre II – titre 1er,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi sur l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Ousse ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 3 décembre 2004 ouvrant l'enquête préalable à l'autorisation des travaux mentionnés dans le dossier de demande ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 novembre 2004 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 avril 2005 ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlement ont été accomplies ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux de mise en place des enrochements en protection des berges de l'Ousse, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier** – Le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse est autorisé au titre du Code de l'Environnement pour une durée de quatre vingt dix neuf ans à réaliser la protection des berges de l'Ousse, sur les communes de Bizanos, Lee, Nousty, Soumoulou, Livron, Barzun et Pontacq.

Ces travaux sont également déclarés d'intérêt général.

**Article 2** - Conformément à l'avant projet sommaire présenté par le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse, l'aménagement aura les caractéristiques suivantes :

- Commune de Bizanos :
  - 50 ml d'enrochement continu en rive gauche et entretien de la végétation
- Commune de Lee :
  - 40 ml d'enrochement continu en rive droite
- Commune de Nousty :
  - 20 ml d'enrochement continu en rive gauche en amont du pont du village
  - arasement d'atterrissements et entretien de la végétation
- Commune de Soumoulou :
  - reprise d'enrochements existants à l'aval du pont en rive droite
- Commune de Livron :

- 15 ml d'enrochement continu en rive gauche

- Commune de Barzun :

- 30 ml d'enrochement continu en rive gauche et enrochement de têtes de buses en rive droite

- Commune de Pontacq :

- arasement d'atterrissement au droit du pont Galabou

- emprise foncière : les terrains appartiennent à des propriétaires privés.

**Article 3** – Le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer dans les règles de l'art la stabilité des ouvrages, la protection contre les infiltrations susceptibles de nuire à ladite stabilité, la protection à tous les niveaux de l'ouvrage contre l'érosion, le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages de sécurité.

Les matériaux issus de l'arasement des atterrissements seront régalés dans le lit du cours d'eau, ou mis en protection de berge. En aucun cas, ils ne seront exportés.

**Article 4** – Le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse sera tenu pour responsable de tous les dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que de leur conséquence.

**Article 5** – Le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse devra prévenir dans les 20 jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et la Brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Maison de la Nature, 12 boulevard Hauterive 64000 PAU) de la date effective de commencement des travaux.

Le Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour la sauvegarde des peuplements piscicoles.

**Article 6** - Le permissionnaire tiendra un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages selon des dispositions et des fréquences proposées par le maître d'ouvrage et agréées par le service de la police des eaux. Ce registre sera conservé à disposition dudit service.

**Article 7** - A la date d'achèvement des travaux, le permissionnaire réalisera un profil en long du lit mineur du ruisseau «l'Ousse».

Cet état initial servira de comparaison avec des relevés de même nature qui pourraient être demandés par le service chargé de la police des eaux après chaque crue jugée importante par ce service.

**Article 8** - La présente autorisation n'est donnée qu'au titre de la police des eaux, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9** - Les travaux de protection de berges devront être réalisés dans un délai maximum de deux ans à partir de la signature du présent arrêté.

**Article 10** - Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes:

1°) Les travaux seront exécutés en période d'assec et dans la mesure du possible depuis la berge.

2°) Exécution des travaux hors période de frai dans un cours d'eau de première catégorie piscicole (15 novembre / 15 mars).

3°) Toutes les précautions seront prises pour minimiser les risques de pollution par hydrocarbures (stationnement éloigné des véhicules).

En aucun cas les travaux ne devront entraîner une réduction de la section du lit ou réduire sa pente.

**Article 11** - La présente décision peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

**Article 12** - MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur départemental de l'Équipement – Subdivision Hydraulique, le Président du Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse, les Maires de Bizanos, Lee, Nousty, Soumoulou, Livron, Barzun, Pontacq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et affiché en mairies de Bizanos, Lee, Nousty, Soumoulou, Livron, Barzun et Pontacq pendant un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à MM. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique, le délégué du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 25 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Cours d'eau domaniaux -  
Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,  
gave d'Oloron, commune de Montfort**

Arrêté préfectoral n° 2005137-18 du 17 mai 2005

Permissionnaire : M. MESPLES Laurent

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu la pétition du 25 mars 2005 par laquelle M. Mesples Laurent sollicite l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la Commune de Montfort, aux fins d'irrigation agricole avec un débit maximal de 35 m<sup>3</sup>/h durant 23 heures pour irriguer 0.65 ha de tabac,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 2 mai 2005 ,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE**

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Mesples Laurent domicilié « La Basquette » 64190 Montfort est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Montfort, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit maximal de 35 m<sup>3</sup>/h durant 23 h pour irriguer 0.65 ha de tabac.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit, à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la période d'occupation (art. A39 du CDE), augmentée du droit fixe de vingt euros (20 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserves des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement char-

gés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Montfort, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation

pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du Service développement durable  
et Réglementation : Michel RANSOU

**Occupation temporaire du domaine public fluvial  
par un ouvrage de prise d'eau gawe de Pau,  
commune de mont Gouze Arance Lendresse**

Arrêté préfectoral n° 2005137-19 du 17 mai 2005

Direction départementale de l'équipement

—  
*PERMISSIONNAIRE : GAEC ANGLADETTE*

—  
*MODIFICATIF*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'arrêté préfectoral 2005.45.14 du 14 février 2005 ayant autorisé le GAEC Angladette à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 250 heures pour irriguer 28 ha ,

Vu la pétition du 18 avril 2004 par laquelle, le GAEC Angladette souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 50 m<sup>3</sup>/h durant 900 heures pour irriguer 30 ha, au lieu de 50 m<sup>3</sup>/h durant 250 heures pour irriguer 28 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 mai 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2005.45.14 du 14 février 2005 est modifié comme suit :

M. Pierre Doumecq représentant le GAEC Angladette domicilié 64300 Lendresse est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau au territoire de la commune de Mont Gouze Arance Lendresse pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 900 heures pour irriguer 30 ha.

**Article 2.** L'article 4 – Redevance de l'arrêté 2005.45.14 du 14 février 2005 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Orthez , une redevance annuelle de vingt huit euros (28 €) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

**Article 3.** Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 4 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du Service développement durable  
et Réglementation : Michel RANSOU

#### **Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron, commune de Dognen**

Arrêté préfectoral n° 2005137-16 du 17 mai 2005

#### *MODIFICATIF*

*PERMISSIONNAIRE : M. HOURS Sébastien*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'arrêté préfectoral 2002.60.13 du 1<sup>er</sup> mars 2002 ayant autorisé M. Hours Sébastien à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures,

Vu la pétition du 20 avril 2005 par laquelle M. Hours Sébastien souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 40 m<sup>3</sup>/h durant 275 heures pour irriguer 11 ha, au lieu de 40 m<sup>3</sup>/h durant 600 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 mai 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2002.60.13 du 1<sup>er</sup> mars 2002 est modifié comme suit :

M. Hours Sébastien domicilié 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Dognen pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 275 heures pour irriguer 11 ha.

**Article 2.** L'article 4 – Redevance de l'arrêté préfectoral 2002.60.13 du 1<sup>er</sup> mars 2002 est modifié comme suit :

Le concessionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie une redevance annuelle de neuf euros (9 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A39 du Code du domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

**Article 3.** Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 4 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Dognen, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du Service développement durable  
et Réglementation : Michel RANSOU

---

**Autorisation l'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave d'Oloron - commune de dognen**

Arrêté préfectoral n° 2005137-15 du 17 mai 2005

—  
*MODIFICATIF*  
—

*PERMISSIONNAIRE : M. HOURS Michel*  
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2004.301.2 du 27 octobre 2004 donnant délégation de signature au Chef du Service Développement Durable et Réglementation,

Vu l'arrêté préfectoral 2001 R 434 du 6 septembre 2004 ayant autorisé M. Hours Michel à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Dognen aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 90 heures,

Vu la pétition du 20 avril 2005 par laquelle M. Hours Michel souhaite modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 40 m<sup>3</sup>/h durant 800 heures pour irriguer 32 ha, au lieu de 40 m<sup>3</sup>/h durant 90 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 3 mai 2005,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier.** L'article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2001 R 434 du 6 septembre 2001 est modifié comme suit :

M. Hours Michel domicilié 64190 Dognen est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Dognen pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m<sup>3</sup>/h durant 800 heures pour irriguer 32 ha.

**Article 2.** L'article 4 – Redevance de l'arrêté préfectoral 2001 R 434 du 6 septembre 2001 est modifié comme suit :

Le concessionnaire paiera d'avance à la Recette Principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie une redevance annuelle de vingt euros (20 €) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A39 du Code du domaine de l'Etat), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

**Article 3.** Tous les autres articles demeurent inchangés.

**Article 4 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Dognen, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au concessionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 17 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du Service développement durable  
et Réglementation : Michel RANSOU

---

**Campagne d'irrigation 2005 -  
autorisation de prélèvement d'eau a usage agricole**

Arrêté préfectoral n° 2005144-7 du 24 mai 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que le volume d'eau stocké par le barrage de Gardères permet de satisfaire les usages agricoles et le soutien d'étiage des cours d'eau Gabas, Lees de Lembeye, Lees de Garlin et Adour, dans les conditions fixées par l'arrêté portant règlement d'eau de l'ouvrage en date du 11 décembre 2000 ;

Considérant que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mai 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier** – Sont autorisés pour la campagne d'irrigation 2005, les prélèvements d'eau à usage agricole, dans les cours d'eau suivants réalimentés par le barrage de Gardères, dans les Pyrénées-Atlantiques :

– le Gabas, le Lees de Lembeye et le Lees de Garlin à raison de 1500m<sup>3</sup>/ha

**Article 2** – Ces prélèvements sont autorisés sous réserve de limitations susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des débits des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

**Article 3** : Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

**Article 4** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### Campagne d'irrigation 2005 - autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage d'irrigation

Arrêté préfectoral n° 2005144-6 du 24 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande déposée par l'ASA de l'Aubin en date du 5 janvier 2005 ;

Considérant la situation juridique du barrage de l'Aubin, et la nécessité de réglementer les prélèvements pour la campagne d'irrigation 2005 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 19 mai 2005 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier** : Sont autorisés à titre transitoire, pour la campagne d'irrigation 2005 :

– les prélèvements d'eau dans l'Aubin pour les besoins de l'irrigation à raison de 1 500 m<sup>3</sup>/ha,

– l'exploitation de l'ouvrage dans le respect :

- d'un débit aval de 15 l/s en période de remplissage,
- d'un débit seuil de gestion de 440 l/s à Sault de Navailles sur le Luy de Béarn.

**Article 2** – Ces prélèvements sont autorisés sous réserve de limitations susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des débits des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

**Article 3** : Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

**Article 4** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Directeur de l'ASA de l'Aubin – Mairie de Doazon (64370), le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Doazon et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## PRIX ET TARIFS

### Fixation des prix de revient réels 2004 des services de tutelle aux prestations sociales (Famille et Adulte)

Arrêté préfectoral n° 2005143-12 du 23 mai 2005  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le préfet des Pyrénées-atlantiques, Officier dans l'ordre de la Légion d'honneur

VU, la loi n°66.674 du 18 octobre 1966 relative à la Tutelle aux Prestations Sociales ;

VU, le décret n° 69.399 du 25 avril 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et notamment le chapitre III –art.20

VU, le procès-verbal de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales en date du 11 mai 2005 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

**Article premier :** Les montants définitifs des contributions dues par les organismes ou services débiteurs de prestations sociales pour le fonctionnement des tutelles, sont fixés comme suit pour 2004 :

U.D.A.F. .... 224, 92 € par tutelle et par mois  
Sauvegarde de l'Enfance  
du Pays Basque ..... 211, 43 € par tutelle et par mois  
A.D.T.M.P. .... 205, 89 € par tutelle et par mois

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 23 mai 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

## URBANISME

### Approbation de la carte communale de la commune d'Arros-Nay

Arrêté préfectoral n° 2005130-6 du 10 mai 2005  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire d'Arros-Nay en date du 13 novembre 2004 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 25 janvier 2005 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Arros-Nay en date du 11 avril 2005 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement ;

#### ARRETE :

**Article premier** – La carte communale d'Arros-Nay est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

**Article 2** – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

**Article 3** – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 4** – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune d'Arros-Nay, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## PROTECTION CIVILE

### Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Boeil Bezing

Arrêté préfectoral n° 2005145-1 du 25 mai 2005  
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L123-1, L123-4, L562-1 L562-9 ;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/217-8 du 4 août 2004, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Boeil Bezing (Partie Lagoïn) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005/10-10 du 10 janvier 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Boeil Bezing ;

Vu la délibération en date du octobre 2004 du conseil municipal;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 25 novembre 2004 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> février 2005 au 1<sup>er</sup> mars 2005 et à l'avis du commissaire-enquêteur rendu le 4 mars 2005 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

**Article premier** : I – est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) de la commune de Boeil Bezing.

II – le PPRI comprend : un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e , une partie annexe comprenant une note de présentation, les cartes des aléas et des hauteurs d'eau au 1/5000e , la carte informative au 1/10 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le PPRI est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Boeil Bezing
- à la direction départementale de l'Équipement à Pau
- à la préfecture de Pau (SIDPC et DCLE)

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les deux journaux ci-après désignés :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier

**Article 3** : Des ampliations seront adressées à MM. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Boeil Bezing, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 4** : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le maire de Boeil Bezing, le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 mai 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

#### **Agrément de la Sarl CEFIRC pour assurer la formation de personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public**

Arrêté préfectoral n° 2005146-12 du 26 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 123.11 et R 123.12

Vu le code du travail, et notamment les articles L 920.4 à L 920.13 .

Vu le décret n° 97.1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier

1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 1998, relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public ;

Vu la demande d'agrément établie le 15 février 2005 par M. Jean-Marc VERGEZ, gérant de la SARL CEFIRC, sise « le Paloumé » - 6, avenue Jeanne d'Albret – 64150 Mourenx ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 20 mai 2005 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

**Article premier** - Le bénéfice de l'agrément est accordé à la SARL CEFIRC pour assurer la formation niveaux 1 et 2 d'agent de sécurité incendie en établissements recevant du public, dans le département des Pyrénées-atlantiques.

**Article 2** – L'agrément précité est accordé pour une période de cinq ans à compter du 26 mai 2005.

**Article 2** -Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 26 mai 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

#### **Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant**

Arrêté préfectoral n° 2005152-6 du 1<sup>er</sup> juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par Monsieur le maire de Lanne-en-Barétous concernant son impossibilité d'engager du per-

sonnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

**Article premier** – Monsieur le maire de Lanne-en-Barétous est autorisé à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de la piscine.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 4 juin au 30 septembre 2005. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – MM Le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

## SYNDICAT

### Abandon de la compétence « création et gestion d'un centre culturel multimédia » par le syndicat mixte du pays de Lacq

Arrêté préfectoral n° 2005152-8 du 1<sup>er</sup> juin 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 portant création du Syndicat Mixte du Pays de Lacq,

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays de Lacq du 18 février 2005 décidant l'abandon de la compétence « création et gestion d'un espace culturel multimédia », Syndicat Mixte du Pays de Lacq,

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils communautaires des communautés de communes membres acceptant l'abandon de la compétence,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier** – Le Syndicat Mixte du Pays de Lacq abandonne la compétence « création et gestion d'un espace culturel multimédia ».

**Article 2** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Trésorier-Payeur Général, M. le

Président du Syndicat Mixte du Pays de Lacq, MM. les Présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## PHARMACIE

### Rejet de création d'officine de pharmacie

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005140-18 du 20 mai 2005, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Urrugne galerie marchande du centre commercial Edouard Leclerc, chemin de Souhara, présentée par M<sup>me</sup> Catherine desmoulins-kuleczka est rejetée ;

La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités de la Santé et de la Famille, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## TRAVAUX COMMUNAUX

### Extension du cimetière Talouchet de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2005152-7 du 1<sup>er</sup> juin 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(1<sup>er</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.2223-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les cimetières ;

Vu l'article R. 2223-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux cimetières ;

Vu la délibération du 29 juillet 2004 du conseil municipal de la commune de Bayonne décidant du principe de l'agrandissement du cimetière Talouchet ;

Vu l'enquête publique commodo incommodo qui s'est déroulée à la mairie de Bayonne du 1<sup>er</sup> février 2005 au 16 février 2005 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 21 avril 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2005 portant autorisation d'extension du cimetière Talouchet de Bayonne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 3 mai 2005.

**Article 2** – Est autorisée l'extension du cimetière Talouchet de Bayonne.

**Article 3** – Les réserves suivantes seront apportées à l'autorisation d'extension :

- compte tenu des risques de venues d'eau, les caveaux installés seront des caveaux normalisés préfabriqués et étanches,
- dans les zones d'inhumation en pleine terre et dans les zones de construction de caveaux classiques, un réseau de drainage sera construit et les eaux recueillies seront obligatoirement orientées vers le réseau d'assainissement et en aucun cas vers le réseau d'eaux pluviales.

**Article 4** – M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. Maire de Bayonne seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### Acquisition de l'assiette de la partie carrossable du chemin Laresse, commune d'Aydius

Arrêté préfectoral n° 2005153-3 du le 2 juin  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2004 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes portant sur l'utilité publique de l'acquisition de l'assiette de la partie carrossable du chemin Laresse à Aydius et sur le parcellaire ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-19 du code de l'expropriation et le registre annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2004 déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'assiette de la partie carrossable du chemin Laresse à Aydius ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de l'enquête parcellaire et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et l'état parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre du 6 mai 2005 de M. le Maire d'Aydius sollicitant l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

**Article premier** : Sont déclarés cessibles au profit de la commune d'Aydius, les biens immobiliers figurant sur le plan et l'état parcellaires ci-annexés.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le Maire d'Aydius sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### EMPLOI

##### Agrément qualité de « Biarritz cote maison » en qualité d'association de services aux personnes

Arrêté préfectoral n° 2005146-9 du 26 mai 2005  
Direction départementale du travail, de l'emploi,  
et de la formation professionnelle

N° agrément : 2/64/AQU 147

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 15 septembre 2004 par Madame La Gérante de « BIARRITZ COTE MAISON », dont le siège est situé - 3 ter, avenue François Mauriac à Biarritz - et les pièces produites,

Vu l'arrêté délivré par le Président du Conseil Général en date du 22 mars 2005 et la visite de conformité effectuée le 2 mai 2005,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

**Article premier**: L'E.U.R.L. « Biarritz Coté Maison » dont le siège social est situé - 3 ter, avenue François Mauriac à Biarritz - est agréée, conformément aux dispositions du 2<sup>me</sup> alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'agrément est valable sur l'arrondissement de Bayonne incluant Anglet, Labastide-Clairence, Bayonne, Biarritz, Bidache, Espelette, Hasparren, Hendaye, Saint Jean de Luz, Iholdy, Ustaritz, Saint Pierre d'Irube, Mouguerre, Urrugne, Boucau, Ciboure, Bidart, Cambo-les-Bains, Saint Pée Sur Nivelle, Ascain, Arcangues, Sare, Briscous, Lahonce, Bassussary, Urcoit, Ixassou, Villefranque.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les prestations suivantes : Ménage, repassage, préparation des repas.

*qui seront effectuées à titre de :*

– prestataire.

**Article 4 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 mai 2005  
Pour le Préfet  
agissant par délégation,  
pour le directeur départemental  
du travail, de l'emploi et de  
la formation professionnelle,  
la directrice adjointe : C. LESTRADE

---

**Agrément qualité de « Service + »  
en qualité d'association de services aux personnes**

Arrêté préfectoral n° 2005153-6 du 2 juin 2005

*(n° agrément : 2/64/AQU 148)*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 6 septembre 2004 par Mesdames les co-gérantes de la Sarl Service + dont le siège est situé - 11, rue Tristan Derême 64000 Pau - et les pièces produites,

Vu l'arrêté délivré par le Président du Conseil Général en date du 18 mai 2005,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

**Article premier:** La Sarl Service + dont le siège social est situé - 11, rue Tristan Derême 64000 PAU - est agréée,

conformément aux dispositions du 2<sup>me</sup> alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'agrément est valable pour les communes de Pau, Bizanos, Aressy, Gelos, Uzons, Narcastet, Jurançon, Billère, Nay, Coarraze, Igon, Arros-Nay, Saint-Abit, Pardies-Piétat, Montaut, Lestelle, Bénéjacq, Haut-de-Bosdarros, Asson, Arthez d'Asson, Bruges, Mifaget, Capbis, Angaïs, Boeil-Bezing, Baudreix, Bordes, Mirepeix, Assat, Meillon, Saint-Vincent, Saint-Faust, Laroin, Gan, Serres-Castet, Beuste, Bordères, Lagos, Nousty, Espoey, Gomer, Lons, Idron, Lée, Sendets, Bosdarros, Baliros, Lys, Artiguelouve, Artigueloutan, Lescar, Montardon, Aubertin, Morlaàs, Soumoulou.

**Article 3 :** L'agrément est accordé pour les prestations suivantes : Ménage, repassage, préparation des repas, prestations « hommes toutes mains », petits travaux de jardinage, garde personnes handicapées, enfants de + 3 ans, adultes, personnes âgées, aide administrative, accompagnement à l'extérieur, soutien scolaire

*qui seront effectuées à titre de :*

– prestataire.

**Article 4 :** L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 juin 2005  
Pour le Préfet  
agissant par délégation,  
Pour le directeur départemental  
du travail, de l'emploi  
et de a Formation Professionnelle,  
la Directrice Adjointe : C. LESTRADE

---

**Agrément qualité de l'association « A tout domicile »  
en qualité d'association de services aux personnes  
(annule et remplace celui du 01/12/04)**

Arrêté préfectoral n° 2005150-3 du 30 mai 2005  
Direction départementale du travail, de l'emploi,  
et de la formation professionnelle

*N° agrément : 2/64/AQU 145*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail,

relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée par Madame La Présidente de l'Association « A Tout Domicile » - dont le siège est situé - 3, rue Taillacq - 64360 Monein et les pièces produites,

Vu l'avis favorable émis par le Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### A R R E T E

**Article premier:** L'Association « A Tout Domicile » dont le siège social est situé - 3, rue Taillacq - 64360 Monein est agréée, conformément aux dispositions du 2<sup>me</sup> alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

**Article 2 :** L'agrément est valable les cantons de Monein, Lasseube, Lagor, Arthez-de-Béarn, Lescar et Navarrenx et la Commune de Cardesse.

**Article 3 :** Le présent agrément sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

**Article 4 :** L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- Ménage.
- Repassage.
- Préparation des repas.
- Accompagnement à l'extérieur.
- Garde à domicile.
- Garde d'enfants de + 3 ans et moins de 3 ans.
- Aide directe à la personne.
- Aide administrative

qui seront effectuées à titre de :

- mandataire.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 mai 2005  
 Pour le Préfet  
 agissant par délégation,  
 pour le directeur départemental  
 du travail, de l'emploi et de  
 la formation professionnelle,  
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

## ASSOCIATIONS

### Retrait d'agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse

Arrêté préfectoral n° 2005151-5 du 31 mai 2005  
 Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques Officier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire et en particulier son article 5, 1<sup>er</sup> alinéa précisant les conditions de retrait de l'agrément à une association qui ne justifie plus d'une activité conforme à son objet ;

Vu l'article R421-1 du Code de Justice Administrative précisant les délais de recours contre une décision administrative ;

Vu l'article R421-5 du Code de Justice Administrative précisant que les délais et voies de recours ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés dans la notification de la décision ;

Vu l'avis de la commission d'agrément du conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse en date du : 31 mars 2005 proposant à l'administration de mettre en œuvre une procédure pouvant aboutir au retrait de l'agrément ;

Vu la lettre du 4 avril 2005, par laquelle le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports informe le Président de l'association « Compagnie Maldoror », renommée par décision de son assemblée générale en date du 17 novembre 2004 : « association de gestion du patrimoine de feu Maldoror » - changement déclaré à la préfecture des P.A. le 11 janvier 2005 -, des raisons de l'ouverture d'une procédure pouvant aboutir au retrait de l'agrément et l'invitant à fournir ses explications conformément au Décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 Article 5 - 2<sup>me</sup> alinéa ;

Vu la lettre du 11 avril 2005, de Monsieur Christian LEMARCIS, Président de l'association « Association de Gestion du Patrimoine de Feu Maldoror », reçue le 18 avril 2005 à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de laquelle il résulte que la procédure engagée n'est pas contestée ;

Considérant que l'association « Association de gestion du patrimoine de Feu Maldoror », de ce fait, n'a plus une activité conforme a son objet et que son action n'entre plus dans le champ de l'agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-196-24 du 15 juillet 2002, donnant délégation de signature à monsieur François LACO, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et l'arrêté modificatif n° 2002-240-2 du 28 août 2002, donnant délégation en cas d'absence ou d'empêchement de M. Fran-

çois LACO, à MM. Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

#### A R R Ê T E

**Article premier** - L'agrément accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse le 3 février 2005, sous le numéro : 64.0506 à l'association « Compagnie Maldoror », dont le siège social est : 40, avenue Louis Sallenave à Pau 64000, ayant pour but : « de donner des représentations théâtrales et autres spectacles musicaux et de mode », lui est retiré.

**Article 2** - L'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour former un recours contre cette décision auprès du Tribunal Administratif de Pau.

**Article 3** - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse de l'Education Populaire et de la Vie Associative, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 31 mai 2005  
Pour le Préfet, et par délégation  
le Directeur Départemental  
de la Jeunesse et des Sports,  
François LACO

### CIRCULATION ROUTIERE

#### Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2005138-16 du 18 mai 2005, la circulation du véhicule de marque Volvo, immatriculé 635 WK 64 destiné à l'approvisionnement de fuel du centre de vacances des PEP, est autorisé sur la RN 134 entre Urdos et les Forges d'Abel dans les deux sens de circulation les jours suivants :

- le 19 mai 2005 au matin
- le 20 mai 2005 au matin

La quantité de fuel ne pourra excéder 3 000 litres, par livraison .

Le véhicule circulera au pas lors du franchissement de la zone de travaux, au lieu dit « Pène d'Arêt » (PR 113+350).

#### Réglementation de la circulation sur la R.N. 117, erritoire de la commune d'Aussevielle

Par arrêté préfectoral n° 2005139-13 du 19 mai 2005, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005 et jusqu'au 12 août 2005, pendant

une période de 5 jours, la circulation sera réglementée par alternat réglé manuellement par piquets K10, sur la RN 117 du P.R 37+500 au P.R 38+350, de 7h à 18h les jours ouvrés.

La pré signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise AMEC SPIE, Z.A de Touhars - rue Alfred de Musset , 33400 Talence, de jour comme de nuit.

Les panneaux devront être solidement fixés sur un support stable qui peut être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs qui pourraient constituer un danger en cas de renversement des panneaux ou de projection des lest sur la chaussée.

Les supports doivent être conformes à la norme NF P98-540

#### Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport, Territoire des communes de Borce et Urdos,

Par arrêté préfectoral n° 2005143-6 du 23 mai 2005, entre le lundi 23 mai 2005, 23 heures et le mardi 24 mai 2005, 2 heures, la circulation de tous les véhicules sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. L'itinéraire de déviation empruntera la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le col du Somport.

Les panneaux à message variable signaleront cette restriction de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

#### Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Borce

Par arrêté préfectoral n° 2005139-15 du 19 mai 2005, le 20 mai 2005, la circulation pourra être interrompue pendant des périodes n'excédant pas 5 minutes sur la RN 134 entre les PR 107+300 à 107+400, entre 8 heures et 12 heures. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur la section précitée.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise BURS, 64490 Osse en Aspe.

### Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2005145-13 du 25 mai 2005, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2005-106-2 du 16 avril 2005, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005.

A compter du mercredi 1<sup>er</sup> juin 2005, et jusqu'au vendredi 10 juin 2005 inclus, la circulation de tous les véhicules autorisés sera réglementée sur la RN 134 entre les PR 113+100 et 113+800, de la manière suivante, jour et nuit, week-end compris :

- Lors des phases de travaux de réfection de chaussée effectuées sur des sections de route de largeur inférieure ou égale à 5.5m, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue pendant des périodes n'excédant pas 15 minutes, et lors des rétablissements de circulation, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée manuellement par piquets K10,
- Lors des phases de travaux de réfection de chaussée effectuées sur des sections de route de largeur supérieure à 5.5m et des travaux de réfection des parapets, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets K10, suivant la demande de la DDE.
- Lors de la mise en œuvre des enrobés, pendant une nuit entre 20h et 8h, la circulation de tous les véhicules (sauf véhicules et engins des entreprises intervenantes, véhicules de secours, de gendarmerie et de la DDE) sera interdite (nuit du 8 au 9 ou du 9 au 10 juin 2005). L'itinéraire de déviation empruntera :
  - le contournement d'Oloron,
  - la RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,
  - la RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute,
  - les autoroutes A64 puis A63 en direction de l'Espagne.
- En dehors des périodes de travail (notamment la nuit et le week-end), la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores entre les PR 113+100 et 113+450.

La longueur d'alternat (distance entre feux ou entre piquets K10) devra être conforme aux prescriptions du Guide Technique du SETRA, les Alternats, Edition 2000, Volume 4.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Screg Sud Ouest, rue de la vallée d'Ossau, 64121 Serres-Castet, de jour comme de nuit, week-end compris.

### Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2005145-14 du 25 mai 2005, à l'occasion des travaux de purge de la falaise surplombant la RN 134 au niveau du Pène d'Aret, entre le lundi 30 mai 2005,

22h, et le mardi 31 mai 2005, 20h, le passage des piétons, des deux roues et la circulation de tous les véhicules (sauf les véhicules de la DDE et les véhicules et engins des entreprises intervenantes pour les travaux de purge de la falaise, de réfection du mur et de la chaussée au Pène d'Aret) seront interdits sur la RN 134 entre les PR 113+100 et 113+600

L'itinéraire de déviation empruntera :

- le contournement d'Oloron,
- la RD 936 jusqu'à Sauveterre de Béarn,
- la RD 933 puis la RD 430 jusqu'à l'autoroute,
- les autoroutes A64 puis A63 en direction de l'Espagne.

Les panneaux à message variable signaleront les restrictions de circulation aux usagers.

Au moment de la purge de la falaise, l'interdiction de circuler sera signalée aux usagers par les services de gendarmerie.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de part et d'autre de la zone de chantier sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise Pyrénées Minage, 20 Bd des Pyrénées, BP 103, 64000 Pau, de jour comme de nuit.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de la DDE, de jour comme de nuit.

---

## VÉTÉRINAIRE

### Fixation des montants indemnitaires de réquisition de l'entreprise FERSO-BIO pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département des Pyrénées Atlantiques

Décision administrative n°2005150-4 du 30 mai 2005  
Direction départementale des services vétérinaires

(*Modification de la décision  
administrative n°2005-90-6 du 1<sup>er</sup> avril 2005*)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2004-1143 du 25 octobre 2004 et modifiant l'art.R.226.6 du code rural,

Vu l'arrêté conjoint du 25 octobre 2004 du Ministère de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire pris pour application de l'article R.226-6 du code rural,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2005 n° 2005-90-5 portant réquisition de l'entreprise FERSO-BIO pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département des Pyrénées Atlantiques

Vu la demande de l'entreprise FERSO-BIO en date du 10 mars 2004

Vu le rapport d'analyse relatif aux montants indemnitaires forfaitaires de l'entreprise FERSO-BIO pour l'exécution du service public de l'équarrissage dans le département des Pyrénées Atlantiques

Vu la proposition tarifaire de l'entreprise FERSO-BIO en date du 12 mai 2005 relative au coût unitaire du chargement, transport, et incinération des farines animales issues de colonnes vertébrales de boucheries dans le cadre de la réquisition du 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques

#### DECIDE

**Article premier :** La décision administrative n° 2005-90-6 du 1<sup>er</sup> avril 2005 est modifiée partiellement comme suit : le coût unitaire standardisé relatif à la destruction des farines de vertèbres de bovins collectées en boucherie est de 62,50 € HT.

**Article 2 :** La modification est effective à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005, sur proposition de la société FERSO-BIO.

**Article 3 :** La Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques et le Directeur Général du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pau, le 30 mai 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## AGRICULTURE

### Mise en œuvre

#### de la prime herbagère agro-environnementale

Arrêté préfectoral n°2005147-7 du 27 mai 2005

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) n° 1258/1999 du Conseil du 17 mai 1999 relatif au financement de la politique agricole commune

Vu le règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 Mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie (FEOGA) modifié par le règlement (CE) n°1783/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

Vu le règlement (CE) n° 817/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1257/1999

Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalité d'application de la conditionnalité et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.

Vu le Règlement (CE) n°1159/2000 de la Commission du 30 mai 2000 visant les actions d'information et de publicité à mener pour les Etats membres sur les interventions des Fonds structurels

Vu le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les fonds structurels

Vu le Règlement (CE) n° 1685/2000 de la commission du 28 Juillet 2000 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1260/1999 du conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds Structurels et applicable aux mesures cofinancées par le FEOGA-Garantie

Vu le Code Rural, notamment les livres II et III (nouveau)

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à L. 414-3

Vu le Plan de Développement Rural National et la synthèse régionale des mesures agro-environnementales agréés par la Commission le 7 septembre 2000

Vu la décision de la Commission européenne C (2001) 4316 en date du 17 décembre 2001 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000

Vu la décision de la Commission européenne C (2003) 3110 en date du 21 août 2003 approuvant les modifications apportées au plan de développement rural national (PDRN) approuvé le 7 septembre 2000

Vu le décret n° 2003-774 du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux et fixant les conditions de souscription des personnes physiques et morales

Vu l'arrêté du 20 août 2003 relatif aux engagements agro-environnementaux, modifié par l'arrêté du 13 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n°239.8 du 27 août 2003 relatif à la mise en œuvre de la PHAE, modifié par l'arrêté préfectoral n°184.11 du 2 juillet 2004,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**Article premier :** L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

Pour la campagne 2005, seuls peuvent souscrire une prime herbagère agroenvironnementale les demandeurs éligibles,

respectant les conditions d'éligibilité fixées par le décret n°2003-774 du 20 août 2003 susvisé, et par le cahier des charges de la mesure 20A précisée dans l'arrêté préfectoral du 27 août 2003, ayant déposé leur demande et un dossier de déclaration de surfaces réputé recevable, remplissant un des critères suivants :

- agriculteurs installés depuis le 1<sup>er</sup> mai 2003, bénéficiaires ou non de la DJA,
- anciens bénéficiaires d'un CTE « herbager » arrivé à échéance,
- agriculteurs éligibles selon les critères 2004, ayant déposé pour la première fois une demande d'engagement en 2004, rejetée pour non respect du taux de spécialisation (supérieur ou égal à 75%) et/ou des plages de chargement (inférieur à 1.8 UGB/ha).

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur régional de l'Office National Interprofessionnel des Céréales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 27 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

#### Autorisation d'extension de 7 à 9 places de la capacité des appartements de coordination thérapeutique de l'association Sid Avenir à Pau

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2005139-12 du 19 mai 2005, l'extension de 7 à 9 places de la capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique gérés par l'association Sid Avenir à Pau, est accordée à ladite association.

L'autorisation d'extension deviendra effective après la visite de conformité prévue aux articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

#### Dotations globale de financement de la section de soins pour l'exercice 2005 de la maison de retraite Albodi à Bardos

Par arrêté préfectoral n° 2005143-11 du 1<sup>er</sup> mars 2005, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Albodi à Bardos est le tarif partiel.

Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de la maison de retraite Albodi à Bardos N° FINNESS: 640009049 est fixée à 340 702 €.

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

GIR 1 et GIR 2 : .....	21,11 €
GIR 3 et GIR 4 : .....	16,09 €
GIR 5 et GIR 6 : .....	10,83 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans ... 17,44 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 34 070,20 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Fixation des forfaits soins pour l'exercice 2005 du service de soins infirmiers a domicile pour personnes âgées du canton de Lescar

Par arrêté préfectoral n° 2005152-12 du 1<sup>er</sup> juin 2005, Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lescar sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total En Euros
<b>DEPENSES</b>		
<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 549 €	169 916 €
<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	103 791 €	
<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	6 576 €	
<b>RECETTES</b>		
<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	169 916 €	169 916 €
<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	
<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Pour l'exercice budgétaire 2005, le forfait global de financement du service de soins infirmiers à domicile du canton de Lescar N° FINNESS : 640008579 est fixé à 169 916 € pour l'exercice 2005 (du 15 juin au 31 décembre 2005) et le forfait journalier moyen comme suit :

Forfait journalier à compter du 15 juin 2005..... 35,40 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 26 140,92 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

## NOMINATION

### Nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de l'inspection académique des Pyrénées-atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005151-1 du 31 mai 2005  
Bureau des Moyens Financiers

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n°92-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1996 portant habilitation de préfets à instituer des régies d'avances et des régies de recettes auprès des services départementaux de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montant exprimés en francs ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°97-J-9 et n° 97-J-10 du 11 mars 1997 instituant une régie d'avances et une régie de recettes auprès de l'inspection académique des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-J-11 du 11 mars 1997 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de l'inspection académique des Pyrénées Atlantiques ;

Vu la demande en date du 8 avril 2005 de M. l'inspecteur d'Académie des Pyrénées Atlantiques ;

Considérant l'avis favorable de M. le Trésorier-payeur général sur la proposition qui lui a été faite de désigner M. Patrick BOLIS, secrétaire administratif, régisseur d'avances et de recettes ainsi que M<sup>lle</sup> Catherine DELLARD, chef de la division des affaires financières et sociales, comme suppléante ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier** - M. Patrick BOLIS, secrétaire administratif, est désigné en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de l'Inspection Académique des Pyrénées-Atlantiques à compter du 2 mai 2005. M. BOLIS disposera d'un compte unique de dépôt de fond du trésor pour les opérations d'avances et de recettes

**Article 2** – Mademoiselle Catherine DELLARD est nommée en qualité de suppléante à compter de la même date

**Article 3** – Le montant moyen des recettes ( tous moyens de paiement confondus) encaissées mensuellement n'excédant pas 1 220 €, le montant de l'avance n'excédant pas 1 220 € et le montant moyen mensuel des recettes ajouté au montant de l'avance ne dépassant pas 2 240 €, le régisseur est dispensé de la constitution d'un cautionnement

**Article 4** – cet arrêté annule et remplace l'arrêté 97-J-11 du 11 mars 1997

**Article 5**- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général et l'Inspecteur d'Académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 31 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## POLLUTION

### Aide au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Arrêté préfectoral n° 2005146-7 du 26 mai 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 12/01/2005

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 29/03/2005 n° 200 510 000 031 513

Vu la demande de subvention présentée par M. SAULUE Joseph à 64400 Ledeux

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier** Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : .....

accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de : Joseph SAULUE, prévoyant un investissement à : 64400 Ledeux,

Montant prévisionnel du projet : ..... 30496 €

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL/ Pr-étude/ complément d'étude	1150	50 %	575
Etude Projet AGRO et ou de travaux	1530	50 %	765
Travaux PMPOA	19148,33	30 %	5744,50
Travaux PMPOA	0	20 %	0
	Montant maximum prévisionnel de la subvention Etat :		7084,50

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

**Article 5** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

**Article 7** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 26 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Claude BAILLY

Arrêté préfectoral n° 2005146-6 du 26 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 12/01/2005

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 30/03/2005 n° 200 510 000 032 305

Vu la demande de subvention présentée par EARL de la Bie, Barus, 64370 Geus d'Arzacq

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

**Article premier** Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : .....

accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de : EARL DE LA BIE, prévoyant un investissement à : 64370 Geus d'Arzacq, Montant prévisionnel du projet : ..... 30183,09 €

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL/ Pré-étude/ complément d'étude	230	50 %	115
Etude Projet AGRO et ou de travaux	1530	50 %	765
Travaux PMPOA	18011,25	30,00%	5403,38
Travaux PMPOA	900	20,00%	180
Montant maximum prévisionnel de la subvention Etat :			6463,38

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

**Article 5** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

**Article 7** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 26 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Claude BAILLY

Arrêté préfectoral n° 2005146-5 du 26 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Officier de la légion d'honneur,

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles

Vu la directive 96/61/CEE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Vu le décret n°2002-26 du 04 janvier 2002 relatif aux aides pour la maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage

Vu l'arrêté du 07 mars 2002 relatif au projet d'amélioration des pratiques agronomiques

Vu les circulaires du 23 avril 2002, du 06 août 2002 et du 15 mai 2003, 29 mars 2004 relatives à la mise en œuvre de la réforme du PMPOA

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu les circulaires du 28 janvier 2003, du 14 mars 2001 et du 18 décembre 2001 relatives au paiement par les CNASEA des aides au titre du règlement de développement rural (RDR) pour le volet Feoga-Garantie (ainsi que certaines aides hors RDR) : gestion des enveloppes de droits à engager

Vu l'arrêté de délégation de signature 12/01/2005

Vu le contrat de plan Etat/Région en date du 07/09/2000

Vu l'engagement comptable en date du 22/03/2005 n° 200 510 000 028 642

Vu la demande de subvention présentée par M. PISSONDES Serge, 64330 Boueilh-Boueilho-Lasque

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier** Une aide au titre du Programme de Maîtrise des Pollutions Liées aux Effluents d'Elevage est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) : .....

accordée sur les crédits du budget de l'Etat (chapitre 61.40 article 30), au vu de la demande et des engagements de : Serge PISSONDES, prévoyant un investissement à : 64330 Boueilh-Boueilho-Lasque,

MONTANT prévisionnel du projet : ..... 19457,36 €

	Montant dépenses éligibles en euros :	Taux	Montant subvention en euros :
Etude DEXEL/ Pré-étude/ complément d'étude	1150	50 %	575
Etude Projet AGRO et ou de travaux	1530	50 %	765
Travaux PMPOA	13328,77	30 %	3 998,63
Travaux PMPOA	0	20 %	0
Montant maximum prévisionnel de la subvention Etat :			5338,63

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire n'est recevable au delà du délai de 2 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution des travaux. Exceptionnellement, ce délai peut être prolongé par décision motivée, au maximum de 2 ans, par l'autorité attributive de la subvention.

Dans la limite des crédits disponibles, deux acomptes peuvent être versés pour un maximum de 80 % au total du montant de l'aide accordée. Ces montants sont versés sur justificatifs des factures acquittées. Le premier acompte peut être versé pour le paiement de l'étude préalable et du projet agronomique. Le reste de la subvention sera versé lorsque la totalité des travaux sera réalisée.

**Article 5** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial ou le bénéficiaire ne respecte pas ses engagements, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

**Article 7** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau le 26 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Claude BAILLY

---



---

## CHASSE

### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, Syndicat d'Issaux

Arrêté préfectoral n° 2005143-10 du 23 mai 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu la demande de l'Association intercommunale de chasse d'Issaux, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### A R R E T E

**Article premier** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 375 ha, situés sur le territoire de l'Association intercommunale de chasse d'ISSAUX et cadastrés sur la commune de Lees-Athas,

Section D : n°s 124 (p), 125, 126 (p), 145

et délimités comme suit:

- côté Lèes-Athas : les Tourelles, le pas d'Azuns jusqu'au pic du Soum Couy.
- Côté Arette : limite communale, le pic du Soum Couy, la croix de Mailné jusqu'en lisière de forêt au pied du pic de Guillers.
- Côté Syndicat d'Issaux : lisière de forêt du pic de Guillers, limite parcelle 124 jusqu'au sentier de la Carcate au niveau de la 2<sup>me</sup> cabane de Camblong, ruisseau d'Aydie.

**Article 2** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3** : La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 4** : Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code Rural.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6** : Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à : la fédération des chasseurs à Pau, au service

départementale de l'ONCFS, Mairie de Lees-Athas, l' Association intercommunale de chasse d'Issaux, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de LEES-ATHAS par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 23 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
Par délégation l'ingénieur en chef du G.R.E.F :  
Jacques VAUDEL

### Déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'association communale de chasse de Maslacq

Arrêté préfectoral n° 2005144-5 du 24 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre II partie législative, articles L.422-2 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, titre II partie réglementaire, articles R.222.1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005- en date du , ordonnant la création d'une association communale de chasse dans la commune de MASLACQ,

Vu l'avis du directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier :** L'enquête prévue par les articles L.422.8 et R.222.17 à R.222.32 susvisés, sera effectuée par Monsieur LAHOUDIE René domicilié à MASLACQ désigné en qualité de commissaire enquêteur.

**Article 2 :** La dite enquête sera ouverte les 27, 28 et 30 juin 2005 .

**Article 3 :** Les intéressés pourront voir le commissaire enquêteur à la mairie de MASLACQ durant la période précitée aux heures d'ouverture de la mairie. Ils pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé, qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune et l'enquêteur désigné à l'article 1<sup>er</sup> sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans la commune de Maslacq et limitrophes, par les

soins de chacun des Maires, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture. L'arrêté sera en outre, inséré en caractères apparents dans la presse locale.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Messieurs les Maires des communes limitrophes de Sauvelade, Sarpourenx, Biron, Argagnon, Gouze, Lendresse, Lagor

Fait à Pau, le 24 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Création d'une association communale de chasse commune de Maslacq

Arrêté préfectoral n° 2005144-4 du 24 mai 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, titre II partie législative, articles L.422-2 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement, titre II partie réglementaire, articles R.222.1 et suivants,

Vu la demande en date du 31 janvier 2005 accompagnée de son annexe justifiant de l'accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimales fixées par l'article L.422.7 susvisé, ensemble l'avis du maire de la commune en date du 31 janvier 2005.

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Président de la fédération départementale des chasseurs,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier :** Dans la commune de MASLACQ, il est créé une association communale de chasse par accord des propriétaires intéressés dans les proportions minimales fixées par l'article L.422.7 susvisé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 3 :** Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Maslacq sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Maslacq et limitrophes pendant un mois par les soins de chacun des Maires et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Messieurs les Maires des communes limitrophes de Sauvelade, Sarpourenx, Biron, Argagnon, Gouze, Lendresse, Lagor

Fait à Pau, le 24 mai 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

## Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Laroin

Arrêté préfectoral n° 2005153-9 du 2 juin 2005

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral n° 81 D 1057 du 24 août 1981 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Laroin,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de LAROIN, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

### A R R E T E

**Article premier.** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 91 ha 81 a 32 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de LAROIN :

Section AD : n°s 01, 02, 04 à 45, 48

Section AK cadastrés sur la commune de Lons : n°s 170, 175 à 177

Section AO cadastrés sur la commune de Lescar : n°s 02, 248, 282, 283, 285, 477, 479, 481, 767

**Article 2.** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3.** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 4.** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.224.14 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 27 août 1985 portant constitution d'une réserve de chasse communale.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à la Fédération des Chasseurs à Pau, service départemental de l'ONCFS, les Mairies de Laroin, Lons et Lescar, l'association communale de chasse agréée de Laroin, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans les communes de Laroin, Lons et Lescar par les soins de chacun des Maires.

Fait à Pau le 2 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
par délégation l'ingénieur en chef du G.R.E.F :  
Jacques VAUDEL

### DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN,  
ingénieur en chef des ponts et chaussées,  
directeur départemental de l'équipement**

Arrêté préfectoral n° 2005138-15 du 18 mai 2005  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration et à l'octroi aux préfets d'une compétence générale en matière de décisions individuelles,

Vu le décret du 16 janvier 2004 nommant M. Philippe GREGOIRE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990, portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> juin 2004,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### ARRETE

**Article premier** : Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions tous actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après.

#### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

##### a) Personnel

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que le Ministère a prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens -Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

##### I a 2 Organisation des concours de recrutement

1 a 2 1 : Ouverture du concours

1 a 2 2 : Composition du jury

1 a 2 3 : Proclamation des résultats

##### I a 3 Nomination et entrée en fonctions

1 a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C

1 a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C

1 a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département.

1 a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins,...)

Toutefois, l'affectation des chefs de subdivision territoriale et du chef de parc sont exclues de la délégation prévue au I a 3 3.

##### I a 4 Déplacements

1 a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département

1 a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département

1 a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »

1 a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service

##### I a 5 Continuité du service

I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi

I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés

##### I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers

I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale

I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.

I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 4 Autorisation d'accomplir un mi-temps thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »

I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

##### I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux

I a 7 1 Composition

I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour

I a 7 3 Procès-verbal des séances

##### I a 8 Notations

I a 8 1 Notation des personnels de catégorie A

I a 8 2 Notation des personnels de catégorie B

I a 8 3 Notation des personnels de catégorie C et D

##### I a 9 Déroulement de carrière

I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national

I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation

I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel

I a 9 6 Détachement

Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Equipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.

I a 9 7 Disponibilité

Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.

I a 9 8 Réintégration

Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique

I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers

I a 10 1 Cessation progressive d'activité

I a 10 2 Congé de fin d'activité

I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité

I a 10 4 Mise à la retraite

I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires

I a 11 1 Suspension

I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.

Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-avant sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2

I a 12 Autorisations d'absence (à suivre sur feuille bleue annexée à l'Instruction du 9 mars 2000, sauf I a 12 1)

I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route

I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale

I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)

I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif

I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille

I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou en subir les épreuves

I a 13 Congés

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement

I a 13 2 Congés de maladie

I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle

I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

I a 13 5 Congés pré et post-natal

I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant

I a 13 7 Congé parental ou d'adoption

I a 13 8 Congé pour formation syndicale

I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire

I a 13 11 Congé pour formation professionnelle

I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)

Octroi des jours RTT

### I b Personne responsable des marchés

En application de l'article 20 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'Équipement est désigné en qualité de personne responsable des marchés, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique.

Il peut se faire représenter dans l'exercice de ces fonctions, pour tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés, sauf pour le choix de l'attribution et la signature des marchés.

Pour les marchés passés selon une procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'Équipement peut subdéléguer sa signature. La délégation de signature précisera :

- la liste des agents concernés, complétée par leur nom, grade et fonction,
- la catégorie des marchés concernés et leur montant maximum.

## **II INGENIERIE PUBLIQUE ET ROUTES NATIONALES**

### II a Délimitation et consistance du domaine public routier national

II a.1 - Reconnaissance des limites des routes nationales.

II a.2 - Délivrance des arrêtés d'alignement individuel.

II a.3 - Conventions d'intégration dans le domaine routier de l'Etat d'ouvrages ou d'équipements réalisés par des tiers.

II a.4 - Approbation d'opérations domaniales,

II a.5 - Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

II b Autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier national

II b.1 - Permis de stationnement (y compris échafaudages, grues, dépôts de matériaux).

II b.2 - Permissions de voirie (y compris canalisations, postes de distribution de carburant).

II b.3 - Conventions, accords et arrêtés d'occupation.

II c Autorisations de travaux sur le domaine public routier national

II c - Approbation des projets d'exécution des travaux.

### II d Mesures d'exploitation de la route (réglementaires ou individuelles)

II d.1- Interdiction ou réglementation de la circulation en permanence ou à l'occasion d'intempéries, d'événements fortuits, de travaux routiers sur routes nationales et sur autoroutes, concédées ou non, y compris les routes classées à grande circulation, mise en place de déviations.

II d.2- Etablissement et enlèvement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture, dérogations au respect des barrières.

II d.3 - Réglementation de la circulation sur les ponts.

II d.4 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation :

- aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,

- aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II d.5-Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II d 6 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte desdites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

### II e Ingénierie publique

S'agissant des relations entre la DDE et les collectivités locales, le Directeur départemental de l'équipement est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le Document de Stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre la DDE et la DDAF, y compris l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 euros hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du Préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le Préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le Directeur départemental de l'équipement vaudra acceptation.

### **III - POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES**

#### III a Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

III a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial (Code du domaine de l'Etat Art. R-53 -R.57-1 à R.57-9 et A.26).

III a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1<sup>er</sup> - modifié par arrêté du 23.12.70).

III a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

III a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Art 25 du Code du Domaine Public Fluvial et de la navigation intérieure).

III a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau (Code du Domaine de l'Etat Art. R.53 et A.42).

III a.6 - Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (Code du Domaine de l'Etat, Art. R.53 et A.42).

III a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R 341.3 et R.341.4).

III a.8 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.

III a.9 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites des voies navigables.

III a.10 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

III a.11 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

#### III b Déclarations et autorisations en matière de police de l'eau

III b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).

III b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).

III b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30).

III b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture, sur avis conforme du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Art. L 432-3 du code de l'Environnement).

#### III c Dépenses

III c 1 - Les actes d'engagement juridique et de liquidation des dépenses imputables sur les chapitres 34-10 art. 20 et 34-10 art. 40, pour lesquels le Préfet reste l'ordonnateur.

### **IV - REGLEMENTATIONS DIVERSES**

#### IV a Transports routiers

IV a.1 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations permanentes de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 33 à 37 et 39).

IV a.2 - Autorisation au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 38).

IV a.3 - Inscription et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 2, 5 et 9).

IV a.4 - Certificat d'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art 2 et 5).

IV a.5 - Autorisation internationale de transports de voyageurs par route effectués par autocar et autobus lorsque la prise en charge est effectuée dans les Pyrénées-Atlantiques à destination de l'Espagne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).

IV a.6 - Attestation pour les transports par route pour compte propre effectués par autocars et par autobus entre les états membres de la Communauté Economique Européenne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).

IV a.7 - Attestation pour les transports de voyageurs par route pour compte d'autrui dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'établissement (transports de cabotage) (arrêté n° 92.01635 A du 15 décembre 1992 pris en application du règlement C.E.E. n° 2454/92 du 25 juillet 1992).

IV a.8 - Visa des déclarations annuelles de services privés de transport routier non urbain de personnes (décret n° 87-242 du 7 avril 1987).

IV a.9 - Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

IV a.10 - Délivrance de licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route, par autocars et autobus, pour compte d'autrui (règlement C.E.E. n° 684/92 du 16.3.92 modifié).

IV a.11 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

#### IV b Remontées mécaniques

IV b.1 - Autorisation d'exécution des travaux après consultation des services et synthèse des avis relatifs à la sécurité des installations et des aménagements concernés par les appareils (Décrets n° 87-815 du 5 octobre 1987 et n° 88-635 du 6 mai 1988, articles L 445-1 et R 445-16 CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le Directeur Départemental de l'Équipement

IV b.2 - Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques après avis conforme du représentant de l'Etat au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.3 et R 445-16 du Code de l'Urbanisme) sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le DDE.

IV b.3 - Avis conforme du Préfet au titre de l'article L 445.1 et de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.8 du Code de l'Urbanisme).

IV b.4 - Approbation du règlement de police, du règlement d'exploitation particulier et du plan de sauvetage qui lui est annexé (R. 445.7 du Code de l'Urbanisme),

IV b.5 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage le numéro d'enregistrement de son dossier et l'informant de la date à laquelle la décision devra lui être notifiée (R. 421.12 du Code de l'Urbanisme).

IV b.6 - Demande des pièces nécessaires pour compléter le dossier (R. 421.13, R. 421.14, R. 445.8 -2<sup>me</sup> alinéa- du Code de l'Urbanisme).

IV b.7 - Lettre informant le maître d'ouvrage d'une majoration dans le délai d'instruction de sa demande (R. 421.18, R. 421.20, R.421.38 du Code de l'Urbanisme).

IV b.8 - Décision de sursis à statuer (R. 421.36-7è du Code de l'Urbanisme).

IV b.9 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (R. 445.9 du Code de l'Urbanisme).

#### IV c Domaine public ferroviaire

IV c 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.

IV c 2- Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.

IV c 3 - Délivrance d'alignements par rapport au domaine public ferroviaire.

IV c 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.

IV c 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.

IV c 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

IV c.7 - Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Artouste.

#### IV d Contrôle des distributions d'énergie électrique

IV d 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

IV d 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

IV d 4 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

IV d 5 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

IV e Permis de conduire

Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.

#### IV f Lutte contre le saturnisme

IV f 1 Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.

IV f 2 Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

#### IV g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité

IV g 1 Emission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié

IV g 2 Emission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement

IV h Publicité

IV h 1 - Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

#### **V PORT DE BAYONNE ET BASES AERIENNES**

V 1 - Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de Bayonne (Code des Ports Maritimes).

V 2 - Convocation du Conseil Portuaire en l'absence de président désigné (Code des Ports Maritimes Art. R 142.1 et R 142.3).

V 3 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur du port de Bayonne.

V 4 - Concession d'outillage public de ports de commerce, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

V 6 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur le domaine public aéroportuaire et ses dépendances (Code du domaine de l'Etat Art. R-53 -R.57-1 à R.57-9 et A.26).

#### **VI - CONSTRUCTION (logement)**

VI 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (art. L 430-7 CU).

#### Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)

VI 2 Annulation des primes au logement dans le cas de non respect de la législation (R 331.17 CCH).

VI 3 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VI 4 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

VI 5 Décision de maintien du taux de 6 % au-delà de la 10<sup>me</sup> année (D. 72.66 et arrêté du 24.01.72).

#### Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)

VI 6 Décision d'octroi des primes à l'amélioration de l'habitat (R. 322.10 CCH).

VI 7 Autorisation de commencer les travaux avant la décision favorable (R. 322.5 CCH).

VI 8 Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VI 9 Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VI 10 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

#### Prêts pour la construction, l'acquisition, l'amélioration d'habitations donnant lieu à l'aide personnalisée au logement

##### Logements locatifs :

VI 11 Décision de prêt pour le financement du logement locatif neuf, en application des articles R. 331.3, R 331-17 et R. 333.6 du CCH.

VI 12 Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VI 13 Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VI 14 Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VI 15 Etablissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA en application de l'article R. 331.16 du CCH.

#### Logements en accession à la propriété :

- Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.47 CCH).

VI 16 \* Groupé.

VI 17 \* Diffus.

VI 18 \* Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

- Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VI 19 \* Groupé.

VI 20 \* Diffus.

VI 21 Décision d'octroi d'un préfinancement bonifié pour la création d'un lotissement (R. 331.57 CCH).

VI 22 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

#### Conventionnement des logements locatifs

VI 23 Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VI 24 Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VI 25 Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VI 26 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VI 27 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

VI 28 Convention de logements locatifs en secteur groupé financés à l'aide d'un prêt accession (R. 331.59.15 et R. 353.200 CCH).

#### VI 29 supprimé

#### Aide personnalisée au logement

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

#### Amélioration du logement locatif

VI 31 Contrat d'amélioration entre l'Etat et les bailleurs privés (Décret n°83.227 du 22.03.83 art. 1).

VI 32 Accusé de réception de la demande de décision favorable pour travaux urgents (décret n° 98 331 du 30 Avril 1998 article 2).

VI 33 Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VI 34 Signature des conventions d'OPAH avec les collectivités locales.

### **VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

#### VII a Règles d'urbanisme

VII a.1 - Espaces boisés classés : avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres (R.130.4 CU),

VII a.2 - Avis conforme du Préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non

couverte par un P.O.S., un PLU, une carte communale, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers.

VII a.3 - Avis conforme du Préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7.

VII a.4 - Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

#### VII b Lotissements

Dans les conditions prévues à l'article R.315-40 C.U., sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents.

VII b.1 - Instruction des demandes d'autorisation de lotissement (R.315-15, 16, 18, 20 CU).

VII b.2 - Autorisations initiales et modifications (R.315-31-1-2, R.315-31-4 et R.315-40 CU).

VII b.2.1 - Délivrance des autorisations de lotissement, portant sur 1 à 5 lots inclusivement.

VII b.2.2 - Délivrance des autorisations de lotissement portant sur 6 à 20 lots inclusivement.

VII b.2.3 - Délivrance des modifications d'autorisation de lotissement portant sur 1 à 20 lots inclusivement.

VII b.2.4 - Délivrance et modifications des autorisations de lotissement portant sur plus de 20 lots.

VII b.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 CU).

VII b.3.1 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 1 à 5 lots inclusivement.

VII b.3.2 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 6 à 20 lots inclusivement.

VII b.3.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour des lotissements portant sur plus de 20 lots.

VII b.4 - Mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU).

VII b.5 - Délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU).

VII b.6 - Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).

#### VII C Autorisations et actes d'occupation et d'utilisation du sol.

##### Certificat d'urbanisme

Dans les conditions prévues à l'article R.410-23 délivrance de tous les certificats d'urbanisme sauf si le Directeur Départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du Maire.

VII c.1 - Instruction des demandes de CU (R.410-4 à R.410-8 CU).

VII c.2 - Délivrance du certificat d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.410-23 CU, Application de l'article R.410-22 CU.

##### Permis de construire

Dans les conditions prévues à l'article R.421-42 du Code de l'urbanisme (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents (R.421 36-6 CU).

VII c.3 - Instruction des permis de construire : lettre de notification de délai, demande de pièces complémentaires, modification de la date limite fixée pour la décision (R.421-12-13-15-20 CU).

VII c.4 - Décision en matière de permis de construire aux cas prévus aux alinéas suivants :

VII c.4.1 - Constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m<sup>2</sup> de surface hors oeuvre brute créés à l'occasion de la demande d'autorisation.

VII c.4.2 - Constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du préfet.

VII c.4.3 - Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de taxes, redevances, participations ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée.

VII c.4.4 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.

VII c.4.5 - Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.

VII c.4.6 - Pour les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du Ministère chargé des Monuments Historiques et des Sites.

VII c.4.7 - Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie sauf lorsque l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation (article R.490-3 CU).

VII c.5 - Décision de prorogation (R.421-32 CU).

VII c.6 - Attestation confirmant un permis tacite (R.421-31 CU), ou constatant une caducité

Déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture

Dans les conditions prévues à l'article R.422-9 CU renvoyant à l'article R.421-42 CU.

VII c.7 - Instruction des déclarations de travaux (R.422-5 CU).

VII c.8 - Instruction des déclarations de clôture (R.441-3 CU).

VII c.9 - Décision sauf avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement (l'article R.421-36 - 6 CU).

##### Certificat de conformité

Dans les conditions prévues par l'article R.460-4-3.

VII c.10 - Décision des certificats de conformité (article R.460-4-2 et 3 CU).

VII c.11 - Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité (R.460-6 CU).

Permis de démolir

Dans les conditions prévues à l'article R.430-15-6 CU.

VII c.12 - Instruction des demandes de permis de démolir : lettre de demande de pièces complémentaires, lettre de notification du délai d'instruction (R.430-10-6 CU).

VII c.13 - Octroi du permis de démolir (cas particuliers)

VII c.13.1 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics et concessionnaires, pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m<sup>2</sup> de Surface Hors Œuvre Brute, sauf en cas d'avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement (art. R.430-15-4 CU).

VII c.13.2 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aérodrome approuvé par arrêté du Préfet.

VII c.13.3 - Refus ou sursis à statuer sur la délivrance du permis de démolir.

VII c.13.4 - Octroi du permis de démolir concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, sauf si l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.

VII c.14 - Octroi du permis de démolir (cas général)

VII c.14.1 - Octroi du permis de démolir (R.430-15-1 à R.430-15-7), sauf si le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents.

VII c.14.2 - Attestations confirmant l'octroi tacite du permis de démolir (art. R.430 17 CU).

Autorisations d'installation et travaux divers

Dans les conditions visées à l'article R.442-6-6 (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents).

VII c.15 - Instruction (R.442-4-4, R.442-4-5 et R.442-4-8 CU).

VII c.16 - Décision, sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement (R.442-6-4 CU).

Camping – stationnement de caravanes, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir

VII c.17 – Instruction, autorisation d'aménager un camping

Zones d'aménagement concerté ZAC

VII c.18 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

Zones d'aménagement différé

VII c.19 - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

**VIII PROCEDURES FONCIERES et CONTENTIEUX**

VIII a Procédures foncières

VIII a.1 - Signature des documents d'arpentage.

VIII a.2 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

VIII a.3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

VIII a.4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

VIII a.5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

VIII a 6 - Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDE et appartenant au domaine public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

VIII a 7 - Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures .

VIII b Contentieux

VIII b.1 - Représentation de l'Etat devant les juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes notamment :

- du Code de l'Urbanisme,
- du Code de la Construction et de l'Habitation,
- de la police de la conservation du Domaine affecté à la DDE.

VIII b.2 - Défense des intérêts de l'Etat dans les actions intentées en matière :

- \* d'expropriation (Code de l'Expropriation),
- \* de travaux et marchés publics (Code des Marchés Publics).

VIII b.3 - Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police de la conservation du domaine public national (Code du Domaine de l'Etat).

VIII b.4 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions (voirie - urbanisme).

VIII b.5 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

VIII b.6 - Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.

VIII b.7 - Règlements amiables des dommages causés à des particuliers ou subis par l'Etat.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sera exercée par M. Gilles MADELAINE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Adjoint.

**Article 3** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Christian FRANCO, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général pour ce qui concerne les décisions suivantes :

**I - ADMINISTRATION GENERALE**

en totalité, sauf I a 4 3, I a 6 1, I a 7, I a 8 1, I a 8 2, I a 11, I b

**Article 4** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, Attaché Principal des Services déconcentrés, pour ce qui concerne les décisions suivantes :

**I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

I a 61 commissionnement des agents assermentés

**III POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES**

En totalité

**IV REGLEMENTATIONS DIVERSES**

En totalité, ainsi que II d 4

**VIII - PROCEDURES FONCIERES ET CONTEN-TIEUX**

VIII a.1 - 2 - 3 - 4 - 5 et 6.

VIII b.1 et b.2.

**Article 5** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Hervé LE PORS, Ingénieur Divisionnaire des TPE, en ce qui concerne les décisions suivantes :

**I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

**V PORT DE BAYONNE ET BASES AERIENNES**

en totalité, ainsi que les compétences énumérées au III a sauf III a 6 et III a 9.

**Article 6** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005 à M<sup>me</sup> Lydie FAURE, Ingénieure Divisionnaire des TPE, en ce qui concerne les décisions suivantes :

**I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

**IV REGLEMENTATIONS DIVERSES**

IV b 5 à IV b 7

**VII AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

VII a.1 à VII c.19.

Sauf VII b.2.4, VII b.3.3.

Sauf VII b.6.

Sauf VII c.4.1 et VII c.4.2, VII c.4.7.

Sauf VII c.13.1 à VII c.13.4.

**Article 7** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Patrick NANCY, Ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, à la résidence de Pau, en ce qui concerne les décisions suivantes :

**I ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

**Article 8** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Nicolas PERINO, Architecte Urbaniste de l'Etat à la résidence de Bayonne, en ce qui concerne les décisions suivantes :

**I ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

**Article 9** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M Claude OSDOIT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, en ce qui concerne les décisions suivantes

**I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

**II - ROUTES ET CIRCULATION ROUTIERES**

II a.1, a.2, a.4 et a.5.

II b.1, b.2 et b.3.

II d.1, II d 2, II d 3, II d.5, II d.6,

**Article 10** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée M Alain MIQUEU, Ingénieur des TPE en ce qui concerne les décisions suivantes

**I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a 12 3 à I a 12 5, I a13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel placé sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service susvisés aux articles 3 à 10, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

**Article 11** : Sur proposition du Directeur départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à :

M. André CARROU, Technicien supérieur en chef à la résidence d'ORTHEZ

M. Gilbert INCAMPS, Technicien supérieur en chef à la résidence de SAINT PALAIS

Ainsi qu'à

M. Daniel DECOUDUN, Ingénieur des Travaux publics de l'État à la résidence de Pau

M. Serge CASTAGNE, attaché administratif des services déconcentrés à la résidence de Bayonne

M. Jean-Marie PASCAUD, Ingénieur des Travaux publics de l'État à la résidence d'Oloron (à compter du 1<sup>er</sup> juin 2005)

pour les décisions suivantes :

### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

IV b 5 à IV b 7

IV g 2 Sécurité des ERP. Cette délégation vaut également pour la participation des ingénieurs, techniciens, contrôleurs des TPE et plus généralement personnels administratifs de la DDE aux réunions des commissions locales de sécurité, communales, intercommunales, ou d'arrondissement

### **VII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

VII b.1 et VII b.2.1 et VII b.3.1.

VII b.4 et VII b.5.

VII c.1 à VII c.3.

VII c.4.3 et VII c.4.6.

VII c.5 à VII c.12.

VII c.14 à VII c.19.

En cas d'absence des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- un collègue délégataire, dans le cas contraire.

#### agents dotés d'un adjoint :

à Orthez M<sup>me</sup> Corinne HAURE-PLACE Technicienne supérieure principale

à Pau M<sup>me</sup> Annie DEVAUX agente contractuelle RIN 1<sup>re</sup> catégorie

à Oloron M<sup>me</sup> Brigitte ROSSI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

à Bayonne M. Guy BEZOMBES, technicien supérieur en chef

Délégation est en outre donnée à M<sup>me</sup> et MM :

M<sup>me</sup> Danièle LAMAGNERE, adjointe administrative principale, à Orthez

M. Pascal RONGIER Technicien supérieur principal, à Oloron

M. Laurent LAGARDE, Technicien supérieur principal, à Pau  
M<sup>lle</sup> Corinne MARCHESSEAU, secrétaire administrative, à Pau

M. Eric DOHOLLOU, Technicien supérieur, à Saint Palais et Bayonne

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des déclarations de travaux, permis de construire ou de démolir, lotissements, installations et travaux divers, clôtures, coupes et abattages d'arbres, caravanes, campings, remontées mécaniques, renseignements et certificats d'urbanisme :

- notifications de délais,
- demandes de pièces complémentaires,
- correspondances courantes.

**Article 12** : Sur proposition du Directeur départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée aux responsables suivants à savoir

M. Marc MONVOISIN, Ingénieur des Travaux publics de l'État à la résidence de Pau

M. Jean Dominique DELTEIL, Ingénieur des Travaux publics de l'État à la résidence de Bayonne

M. Pierre HURABIELLE-PERE, Ingénieur des Travaux publics de l'État à la résidence d'Oloron

pour les décisions suivantes :

### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

II a 2 (alignement) , II b 1 (permissions de voirie)

En cas d'absence des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- un collègue délégataire, dans le cas contraire.

#### Pour les responsables dotés d'un adjoint :

A Pau, M. Philippe MEYOUR, technicien supérieur principal

A Bayonne M Yves GUYETAND, Ingénieur des Travaux publics de l'État

A Oloron M. Jérôme DARRE Technicien supérieur principal

**Article 13** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Marie-Christine FLECHELLE, Technicien Supérieur en Chef des TPE, pour les décisions suivantes :

### **I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

### **VI - CONSTRUCTION**

VI 2 à 12 sauf VI 7.

VI 17 - VI 18 - VI 21 - VI 22.

**Article 14** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Gérard JULIEN, Attaché Administratif pour les décisions suivantes :

**I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

**VI - CONSTRUCTION**

VI 1 Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux.

VI 23 à VI 28.

**Article 15** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Bernard PEYRET, Ingénieur des TPE, pour les décisions suivantes :

**I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

VI 30 Notification des décisions de la section des aides publiques au logement

**Article 16** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Marc RIVIERE, Ingénieur des TPE pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

III b

III c

Délégation de signature est donnée à M<sup>me</sup> Valérie MICHEL, Technicienne supérieure à la résidence de Bayonne, pour les décisions suivantes concernant les personnels placés à la résidence administrative de Bayonne, sous son autorité hiérarchique

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

**Article 17** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CARSALADE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux publics de l'Etat, pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

IV a.11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CARSALADE, la délégation qui lui est attribuée au titre du IV a 11 « Transports exceptionnels » sera exercée par M. Patrick PRAT, Technicien supérieur en chef

**Article 20** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. André BECHAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services déconcentrés, pour les décisions suivantes :

**I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

IV a en totalité

IV d en totalité

IV g 1

Délégation est en outre donnée au titre de cette rubrique IV g 1 à

M. Robert d'HERBILLIE Technicien supérieur en chef

M. Serge SAUGUET Technicien supérieur

M<sup>me</sup> Isabelle AUSINA Secrétaire administrative

M<sup>me</sup> Géraldine LHERBIER Secrétaire administrative

M. Bernard NARBEBURY, Contrôleur des TPE

Afin de représenter le service aux réunions des Sous – commissions Accessibilité

**Article 21** : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature par intérim, est donnée à M<sup>le</sup> Christine LAMUGUE, Attachée Administrative, pour les décisions suivantes :

**I - ADMINISTRATION GENERALE**

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

VIII b.1 et b.5.

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Yves ODRIOZOLA, Secrétaire administratif à la résidence de Bayonne, pour les décisions suivantes concernant les personnels placés à la résidence administrative de Bayonne (quai de Lesseps), sous son autorité hiérarchique

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous son autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

**Article 21** : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Noël TRISTANT, Commandant du Port de Bayonne, pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous son autorité

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

V 1 et V 3

**Article 22.** Sur proposition du directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée en outre à :  
M<sup>me</sup> Catherine MAZOUZI, attachée administrative des services déconcentrés,

M. Francis BARADAT, technicien supérieur principal,

M. Henri CANGRAND, agent contractuel RIN 1<sup>re</sup> catégorie,

M. Christian CHAUMET, attaché administratif des services déconcentrés,

M<sup>me</sup> Marie-José CARRIQUIRY, attachée administrative des services déconcentrés,

M<sup>me</sup> Dominique CANELLAS HERTOOUT, attachée administrative des services déconcentrés,

M<sup>me</sup> Cécile BOUISSET, attachée administrative des services déconcentrés,

M. Nicolas BUSSEREAU, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M<sup>me</sup> Isabelle BOIZIER, Secrétaire administrative,

M<sup>me</sup> Sylvie DUCASSE, Ingénieure des Travaux publics de l'Etat

M. André MOUTENGOU, Technicien supérieur principal,

M. Pierre ESCALE, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Christophe BOULAY, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Jean-Marie MERLE, agent contractuel RIN 1<sup>re</sup> catégorie,

M. Etienne HOURCADE-LAMARQUE, Technicien en chef, chef du Parc Routier, en son absence M. Yves GORET, Contrôleur principal des TPE

M<sup>me</sup> Arlette ROUCHY, déléguée départementale au permis de conduire et à l'éducation routière

M. Denis BRILMAN, ingénieur des travaux publics de l'Etat,

M. Simon FAGES, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. François DURANDEAU, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Georges DAGUERRE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat

pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

**Article 23 :** La signature et la fonction des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elles sont apposées sur des documents écrits doivent être précédées de la mention :

«Pour le préfet, et par délégation»

**Article 24 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 mai 2005  
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

---

## BOIS ET FORETS

### Application du Régime forestier sur 126 ha 41 a 06 ca de terrains situés sur le territoire des communes de Abos et Tarsacq, département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2005158-22 du 7 juin 2005  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'Honneur ;

Vu le code forestier, et plus particulièrement ses articles : L.111-1, L.141-1, R.141-5 et R.141-6 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de :

- Abos en date du 31 mars 2003 et du 5 décembre 2003
- Parbayse en date du 01 avril 2003 et du 27 novembre 2003
- Tarsacq en date du 5 décembre 2003

qui sollicitent la distraction du régime forestier sur une surface de 16 ha 59 a 60 ca et l'application du régime forestier sur une surface de 126 ha 41 a 06 ca

Vu l'avis de l'Office National des Forêts, agence des Pyrénées-Atlantiques, en date du 25 mai 2005;

Vu les plans des lieux ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à PAU ;

## A R R E T E

**Article premier :** Tous les arrêtés préfectoraux prononçant l'application du régime forestier à des terrains appartenant au Syndicat intercommunal de gestion forestière Gave-Baïse, approuvés antérieurement, sont rapportés.

**Article 2 :** Relèvent du Régime Forestier les terrains d'une contenance de 126 ha 41 a 06 ca appartenant au Syndicat intercommunal de gestion forestière Gave-Baïse et désignés sur l'état ci-annexé.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur de l'agence des Pyrénées-Atlantiques de l'Office National des Forêts, Le Maire de la commune d'Abos, Le Maire de la commune de Tarsacq; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies d'Abos et de Tarsacq.

Fait à Pau, le 7 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental de l'agriculture  
et de la forêt : Claude BAILLY

ETAT

annexé à l'arrêté préfectoral n° 2005158-22 du 7 juin 2005 prononçant l'application du Régime Forestier de terrains appartenant au Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de Gave-Baise

Commune de situation	Commune propriétaire	Section	N° parcelle	Contenance	Lieu
Tarsacq	TARSACQ	B	169	0 ha 08 a 75ca	coteau
			170	12 ha 57 a 95ca	
			173	0 ha 17 a 95ca	
<b>Sous-total.....</b>				<b>12 ha 84 a 65ca</b>	
Tarsacq	PARBAYSE	A	1	2 ha 56 a 60ca	saligue
			2	1 ha 25 a 85ca	
<b>Sous-total.....</b>				<b>3 ha 82 a 45ca</b>	
Abos	ABOS	AB	25	0 ha 04 a 65ca	saligue
			26	0 ha 23 a 05ca	
			27	0 ha 74 a 75ca	
			28	0 ha 14 a 40ca	
			29	0 ha 03 a 95ca	
			30 pie	0 ha 43 a 55ca	
			34 pie	3 ha 38 a 65ca	
			49 pie	0 ha 81 a 10ca	
			50	3 ha 90 a 25ca	
			101	0 ha 13 a 90ca	
		AH	102	0 ha 15 a 15ca	coteau
			110 pie	0 ha 77 a 05ca	
		AK	93	7 ha 14 a 10ca	coteau
			110	0 ha 82 a 50ca	
			23 pie	13 ha 48 a 65ca	
			59	5 ha 36 a 10ca	
			61	0 ha 50 a 36ca	
			74 pie	3 ha 83 a 51ca	
			76	5 ha 93 a 14ca	
			AL	55 pie	
56	1 ha 85 a 50ca				
57 pie	12 ha 46 a 00ca				
58	0 ha 47 a 60ca				
<b>Sous-total.....</b>				<b>64 ha 74 a 11ca</b>	
ABOS	PARBAYSE	AB	37	1 ha 55 a 40ca	saligue
			38 pie	0 ha 74 a 10ca	
			40 pie	0 ha 11 a 10ca	
			41 pie	1 ha 14 a 50ca	
			46 pie	4 ha 82 a 20ca	
			107	0 ha 12 a 10ca	
			112 pie	1 ha 77 a 90ca	
		AK	113 pie	0 ha 12 a 50ca	coteau
			22	2 ha 01 a 50ca	
		AL	32	0 ha 16 a 50ca	coteau
			33	0 ha 32 a 10ca	
			34	1 ha 84 a 95ca	
			40	0 ha 47 a 95ca	
			52	0 ha 37 a 65ca	
			53	16 ha 29 a 10ca	
			54	0 ha 32 a 45ca	
			59	0 ha 49 a 70ca	
			60	1 ha 17 a 10ca	
			61	9 ha 59 a 95ca	
67	1 ha 51 a 10ca				
<b>Sous-total.....</b>				<b>44 ha 99 a 85ca</b>	
<b>TOTAL.....</b>				<b>126 ha 41 a 06ca</b>	

## PUBLICITE

**Modification du groupe de travail publicité  
sur la commune de Bassussarry**

Arrêté préfectoral n° 2005154-3 du 3 juin 2005  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3e bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, officier de la légion d'honneur ;

Vu le code l'environnement Livre 5 titre VIII (article 581-14) reprenant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, notamment son article 13-1-2<sup>me</sup> alinéa ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1998 constituant le groupe de travail, suite à la délibération du 20 avril 1998 du conseil municipal de Bassussarry, sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer un règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2002 modifiant la composition du groupe de travail publicité sur la commune de Bassussarry ;

Vu la lettre de monsieur le maire de Bassussarry en date du 16 mai 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

**Article premier :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2002 modifiant le groupe de travail publicité sur la commune de Bassussarry est modifié comme suit :

- « Représentants du conseil municipal de Bassussarry :
- Paul BAUDRY, maire de Bassussarry, président,
  - Michel MORIN,
  - Francis DAVRIL
  - ° Edith COUDERC

Le reste sans changement.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Bassussarry, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 3 juin 2005  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT



## COMMUNICATIONS DIVERSES

## CONCOURS

**Recrutement d'un préparateur  
en pharmacie hospitalière au centre hospitalier de Pau**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un poste de préparateur en pharmacie hospitalière est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaire du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou réduite, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier Général de Pau - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 Pau Université cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

**Avis de concours sur titres pour le recrutement  
d'un manipulateur d'électroradiologie médicale  
au centre hospitalier de Pau**

Un poste de manipulateur d'électroradiologie médicale est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de PAU (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et possédant l'un des titres figurant à l'article 19 du Décret n°89.613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou réduite, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Di-

recteur du Centre Hospitalier Général de Pau - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 Pau Université cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

---

**Avis de concours sur titres pour le recrutement  
d'un masseur kinésithérapeute  
au centre hospitalier de Pau**

Un poste de masseur kinésithérapeute est à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et titulaire du diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur du Centre Hospitalier Général de Pau - 4, Boulevard Hauterive B.P.1156 - 64046 Pau Université cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

---

**COMMISSIONS**

**Commission départementale d'équipement commercial**

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Réunie le 19 mai 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. COPORESE agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin spécialisé dans la vente de matériel de puériculture de 290 m<sup>2</sup> de surface de vente sous enseigne BEBE 9 situé Boulevard François Mitterrand à Oloron-Sainte-Marie. (2005139-10)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Oloron-Sainte-Marie.

---

Réunie le 19 mai 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A. MONTESPAL agissant en qualité d'exploitant-proprétaire en vue de l'extension de 253 m<sup>2</sup> du supermarché d'une surface de

vente de 830 m<sup>2</sup> sous enseigne Intermarché situé 10, Rue Jean Moulin à Boucau. Ce qui portera la surface de vente totale de ce magasin à 1 083 m<sup>2</sup>. (2005139-9)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Boucau.

---

Réunie le 19 mai 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. 1, 2, 3 Soleil agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin de vente de jouets de 450 m<sup>2</sup> de surface de vente sous enseigne Joueclub situé Boulevard François Mitterrand à Oloron-Sainte-Marie. (2005139-8)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Oloron-Sainte-Marie.

---

Réunie le 19 mai 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. Philippe BOULZE Photographie agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin spécialisé dans la vente de matériel photographique de 75 m<sup>2</sup> de surface de vente sous enseigne Camara situé Boulevard François Mitterrand à Oloron-Sainte-Marie. (2005139-6)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Oloron-Sainte-Marie.

---

Réunie le 19 mai 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accepté l'autorisation sollicitée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité d'exploitant-proprétaire en vue de la création d'un supermarché de 916 m<sup>2</sup> de surface de vente sous enseigne LIDL situé Avenue de la Moutète à ORTHEZ. (2005139-4)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Orthez.

---

Réunie le 21 avril 2005 la Commission Nationale d'Equipe-ment Commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. JALLIFFIER Matériaux Carrelages agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un magasin de vente de carrelages et dallages de 714,31 m<sup>2</sup> de surface de vente sous enseigne JALLIFFIER situé Avenue Marguerite de Navarre à Lescar. (2005111-19)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de LESCAR.

---

Réunie le 26 mai 2005 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement cinématographique a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Bernard LAHADERNE agissant en qualité de propriétaire en vue de l'extension de 253 fauteuils (une salle) du cinéma

sous enseigne « Cinéma Luxor » d'une capacité de 419 places (trois salles) situé 4, Avenue Charles Moureu à Oloron-Sainte-Marie. Ce qui portera la capacité totale de cinéma à 672 fauteuils et quatre salles. (2005146-4)

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Oloron-Sainte-Marie.

---



---

## MUNICIPALITE

### Municipalité

Cabinet du préfet

#### MERITEIN :

M. Jean-Louis Duleau a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (2005140-1)

#### BALIROS :

M. Christophe BARDAGI a démissionné de son mandat de conseiller municipal (2005152-1)

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### COMITES ET COMMISSIONS

#### Modification au conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 26 mai 2005  
Direction régionale des affaires sanitaires & sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur officier de l'ordre national du mérite

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 21 mars 2005 modifié le 18 avril 2005 portant nomination au conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses D'Assurance Maladie d'Aquitaine

Sur proposition en date du 6 avril 2005 de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)

Sur proposition en date du 27 avril 2005 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

### ARRÊTE

**Article premier** – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

**Article 2** - sont nommés membres du conseil de l'Union pour la Gestion des Établissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine ,

En tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

1. De la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

**Suppléant :** Monsieur Yves BRETTE

2. Du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

**Suppléant :** Monsieur Christian ROGNON

**Article 3.** Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements.

Fait à Bordeaux, le 26 mai 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet,

le secrétaire général pour les affaires régionales  
Frédéric MAC KAIN

---



---

## PHARMACIE

### Autorisation de vente de médicaments au public

Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 2005-64-21 du 23 mai 2005.

La pharmacie à usage intérieur de polyclinique d'Aguiléra 21 rue de l'Estagnas à Biarritz, est autorisée à assurer la vente de médicaments au public.

La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités, de la Santé et de la Famille, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

